

Année 19_____

DOSSIER N° Rapport de la légation
de Suisse entrance sur

la gestion des intérêts étrangers

Original (Berne Dipt. Politique)



Légation de Suisse
en
France.

Paris, (8^e Arr^t) le
~~42, Avenue George V~~

N^o

PRIÈRE DE RAPPELER
LE NUMÉRO CI-DESSUS

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions que Vous avez bien voulu me donner, j'ai l'honneur de Vous adresser le rapport suivant sur l'activité que la Légation a déployée, au cours des années 1917, 1918, 1919 et 1920, pour la représentation en France des intérêts allemands et austro-hongrois :

I - GENERALITES

A. REPRISE DES INTERETS

ALLEMANDS

Le 10 février 1917, à la suite de la rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne, le Département politique informait la Légation qu'elle avait à s'organiser en vue de la reprise immédiate de la représentation des intérêts allemands en France, tâche assumée jusqu'alors par les Etats-Unis et dont la Suisse venait d'accepter la charge.

Il s'agissait dès lors de trouver, d'un jour à l'autre si possible, le personnel, le matériel et les locaux nécessaires à la constitution.....

Au Département Politique Fédéral,
Division des Affaires Etrangères,

tion et au fonctionnement de ce nouveau service.

De l'obligation où se trouvait le ministre de pourvoir lui-même à l'organisation et à la direction du bureau, résultait la nécessité de le placer à proximité immédiate du siège de la Légation. Un appartement à peu près suffisant pour les débuts se trouva au 1er étage de l'immeuble situé rue de Marignan 14, en face de la Légation.

Le mobilier nécessaire fut pris en location (on ne pouvait pas prévoir le renchérissement extraordinaire du prix des meubles, renchérissement tel que des meubles usagés et usés se vendent en 1919 plus cher qu'on ne les achetait neufs en 1917).

B. PERSONNEL ET LOCAUX

Quant au personnel, quatre rédacteurs avec rang d'attachés de légation entrèrent en fonctions les 14 et 15 février, savoir

MM. Jean Chaubert, de Lausanne

Eugène Broye, de Fribourg

Jean de Montenach "

Jean de Weck "

à la même date entrèrent au service du bureau

MM. Alfred Kaufmann comme caissier

Frédéric Segesser " comptable

André Démaretz comme chef de chancellerie et douze dactylographes précédemment employés au service des Intérêts allemands à l'Ambassade des Etats-Unis.

Au commencement.....

Au commencement de mars le nombre des rédacteurs fut porté à six par l'arrivée de

MM. Frédéric Simond, de Lausanne
et Eugène Fabre de Genève.

Dans la suite il a été fait appel temporairement aux services de :

MM. Jacques Petitpierre, de Neuchâtel
du 26 juin 1917 au 15 février 1919

Léon Kern, de Fribourg

du 15 mai 1918 au 31 mars 1919

Serge Bonhôte, de Neuchâtel,

du 15 juin 1919 au 30 mars 1920

Le 5 mars entra en fonctions le Colonel Jean de Pury, de Neuchâtel, appelé par le Département à prendre la direction du service sous l'autorité et la responsabilité du Ministre.

Le caissier M. Kaufmann et le comptable M. Segesser cessèrent leurs fonctions le 31 décembre 1919 et furent remplacés par M. Bertschmann.

De plus, M. Collomb fut engagé comme copiste chargé spécialement de la copie des pièces comptables et de la confection des relevés de comptes et compte-rendus financiers.

Au milieu de mars le bureau principal fut transféré au 1er étage de l'immeuble sis Avenue de l'Alma 42, les locaux de la rue de Marignan restant désormais affectés au seul service d'inspection des dépôts de prisonniers.

A l'occasion.....

A l'occasion du changement de local, l'organisation du bureau reçut sa forme définitive par la désignation de M. Jean Chaubert comme premier secrétaire et suppléant du chef de la division, par la création d'un poste de surveillante du personnel féminin et par l'engagement d'un garçon de bureau chargé du service de garde et de propreté ainsi que d'un courrier chargé des courses et recherches dont le nombre allait croissant.

Dès le 17 avril 1917 la Légation ayant aussi été chargée de la représentation des intérêts austro-hongrois, à la décharge également de l'Ambassade des Etats-Unis, il en résulta un nouveau développement des bureaux de l'avenue de l'Alma. Ce développement se traduisit essentiellement par l'augmentation du nombre des dactylographes qui fut porté graduellement à 24 et qui resta voisin de ce chiffre de juin 1917 à décembre 1918. Dans ce nombre sont comprises bien entendu les copistes occupées dans les bureaux de la rue de Marignan à l'expédition des rapports et à la correspondance des délégués chargés de la visite des camps.

En décembre 1917, la nécessité se fit sentir d'engager un jeune garçon comme chasseur chargé du service de l'antichambre et du téléphone. Cette innovation eut pour effet de faciliter beaucoup le travail et les communications.

C. ORGANISATION.....

ORGANISATION DU SERVICE,

DISTRIBUTION DES AFFAIRES,

CLASSEMENT

La transmission du Service de l'Ambassade des Etats-Unis à la Légation nécessitait pendant les premiers temps un contact journalier et des déplacements continus. L'Ambassade ayant tenu à ne se défaire d'aucun de ses dossiers, l'agent spécial du Gouvernement des Etats-Unis, M. Percival Dodge, ministre plénipotentiaire, chargé de la division des Intérêts étrangers, mit la plus grande obligeance à faciliter les recherches et l'établissement des copies de pièces et des extraits destinés à former la base de nos archives.

Il en a été de même lors de la reprise des intérêts austro-hongrois.

Les relations avec les autorités françaises se sont trouvées déterminées par l'organisation adoptée par ces autorités savoir :

- 1 - Service des Prisonniers de guerre au Ministère de la Guerre
- 2 - Service des Internés civils, au Ministère de l'Intérieur
- 3 - Service des séquestres de biens ennemis, au Ministère de la Justice.

Au premier de ces services correspondait au Ministère des Affaires Etrangères un bureau spécial sous la direction de Monsieur de Panafieu, Ministre.....

nistre plénipotentiaire. Vers le milieu de l'année 1918 M. de Panafieu, appelé à d'autres fonctions, fut remplacé par Monsieur Maruéjouls, ministre plénipotentiaire.

Les affaires relatives au second et au troisième services étaient traitées au Ministère des Affaires étrangères par Monsieur Maurice Herbette, directeur des Affaires administratives et techniques.

Après la conclusion de l'armistice du 11 novembre 1918, toutes les affaires relatives tant aux prisonniers de guerre qu'aux internés civils furent en ce qui concerne le Ministère des Affaires Etrangères réunies dans une division spéciale dépendant de la sous-direction des Unions Internationales et placées sous la direction de Monsieur Alphand. Il en fut de même de tout ce qui concernait le régime des biens ennemis.

Bien que les communications officielles et écrites aient été toujours adressées au Ministère des Affaires Etrangères, des relations verbales et personnelles entre la Légation et les services compétents du Ministère de la Guerre et de celui de l'Intérieur permirent d'accélérer l'expédition des affaires et de traiter directement les questions délicates ou urgentes. Ces relations furent particulièrement étroites avec les services de l'Inspecteur général des prisonniers de guerre, Monsieur le général Vérant, lequel était assisté de Monsieur Georges Cahen. Nous avons constamment trouvé auprès

La correspondance...
de ces.....

de ces Messieurs l'accueil le plus prévenant et la courtoisie la plus obligeante.

Dans la courant de l'année 1918 M. le général Vérant, atteint par la limite d'âge, fut remplacé par M. le général Moynier puis, à la fin de la même année, les fonctions de général inspecteur des Prisonniers de guerre furent supprimées et tout le service remis aux mains de Monsieur Georges Cahen.

Enfin, lorsque le Gouvernement français eut décidé de transférer la majeure partie des prisonniers de guerre dans les régions dévastées du Nord et du Nord-Est et de les employer là à des travaux de déblaiement et de reconstruction, tout ce service fut placé sous un commandement spécial confié au général Anthoine avec résidence à la Croix Saint-Ouen près de Compiègne.

Au Ministère de l'Intérieur des rapports non moins agréables bien que moins fréquents ont été entretenus avec Monsieur Constantin chef de Division à l'Inspection générale des services administratifs.

Toute la correspondance était ouverte par le chef de la division qui se tenait par là au courant des affaires et qui était ainsi en mesure de se réserver celles qu'il désirait suivre lui-même de plus près.

La correspondance....

- 8 -

Le mode de classement adopté fut celui qui fonctionnait à l'Ambassade des Etats-Unis. Les affaires passaient de là à l'enregistrement puis au classement où les pièces étaient incorporées aux dossiers qu'elles concernaient, puis réparties entre les bureaux. Ces derniers étaient constitués comme suit, jusqu'à la fin de l'année 1918 :

- 1 - Séquestres. Visites des camps. Correspondance avec les consulats.
- 2 - Défenses devant les tribunaux militaires, communication des jugements etc...
- 3 - Distribution de secours
- 4 - Prisonniers de guerre, recherches,
- 5 - Internés civils, rapatriements, transmission d'actes, etc...
- 6 - Service postal, réclamations, recherches et expéditions d'effets
- 7 - Caisse et comptabilité.

Par la suite, le nombre des rédacteurs fut peu à peu diminué et la répartition du travail modifiée en conséquence.

Dans la pratique le chef de la division a traité directement les affaires relatives à l'inspection des camps et à la comptabilité générale; les autres bureaux étaient confiés chacun à un attaché assisté du nombre nécessaire de sténo-dactylographes, ces dernières restant autant que possible spécialisées dans leur travail.

Le mode de.....

Le mode de classement adopté fut celui qui fonctionnait à l'Ambassade des Etats-Unis. Chaque affaire, qu'il s'agit d'une question d'ordre général ou d'un cas individuel, faisait l'objet d'un dossier, portant dans la première éventualité un titre correspondant au contenu, dans la seconde le nom de l'intéressé. Les dossiers étaient désignés par une lettre et un numéro d'ordre. La lettre était l'initiale soit du titre soit du nom propre; quant à la numérotation elle était faite en ordre continu par série, chaque série étant constituée par une des lettres de l'alphabet. Pour distinguer les dossiers allemands des dossiers austro-hongrois la numérotation des derniers partait de 5000.

A chaque dossier correspondait une fiche mobile portant d'une part la lettre et le numéro du dossier et d'autre part le titre ou le nom du dossier. Pour les dossiers généraux qui embrassaient parfois plusieurs questions connexes, on confectionna des fiches intellectuelles renvoyant à la fiche du dossier. Les fiches étaient classées par ordre alphabétique, alors que les dossiers l'étaient par ordre de numérotation, lequel correspondait à l'ordre de confection des dossiers.

A la date du 8 mars 1920 le nombre des dossiers était le suivant :

Allemands.....23.752

Austro-hongrois..... 4.658

Total....28.410

dont.....

II - INSPECTION DES CAMPS ET DEPOTS DE PRISONNIERS

DE GUERRE ET D'INTERETS CIVILS

dont 304 dossiers concernant des questions générales (206 pour les intérêts allemands, 98 pour les intérêts austro-hongrois; un certain nombre des dossiers généraux étaient communs aux intérêts allemands et aux intérêts austro-hongrois).

Ces Messieurs avaient leur quartier général à Paris où ils travaillaient à la préparation de leurs voyages et à la rédaction de leurs rapports. La faculté leur était ainsi donnée de travailler en commun lorsque plusieurs d'entre eux se trouvaient simultanément à Paris et de se communiquer leurs expériences et leurs projets.

En fait de personnel deux, puis trois, dactylographes leur furent attachés, dont l'un fonctionnait comme chef de bureau et pourvoyait à la tenue à jour des dossiers et de la correspondance, ainsi qu'à la mise au net et à la copie des rapports.

Dans le bureau se trouvaient également les documents nécessaires à la préparation des voyages tels que guides, cartes, indicateurs de chemins de fer etc., etc., etc.

Le bail de l'appartement de la rue de Valenciennes fut résilié par le 30 septembre 1918 et dès cette date les locaux des délégués furent transférés à nos bureaux de l'Arsenal.

Les visites.....

II - INSPECTION DES CAMPS ET DEPOTS DE PRISONNIERS
DE GUERRE et D'INTERNES CIVILS

-:--:--:--

ORGANISATION DU BUREAU

Des locaux spéciaux situés 14 rue de Marignan furent affectés au bureau des délégués chargés de la visite des dépôts de prisonniers et d'internés civils.

Ces Messieurs avaient là leur quartier général et ils y travaillaient à la préparation de leurs voyages et à la rédaction de leurs rapports. La faculté leur était ainsi donnée de travailler en commun lorsque plusieurs d'entre eux se trouvaient simultanément à Paris et de se communiquer leurs expériences et leurs projets.

En fait de personnel deux, puis trois, dactylographes leur furent attachés, dont l'une fonctionnait comme chef de bureau et pourvoyait à la tenue à jour des dossiers et de la correspondance, ainsi qu'à la mise au net et à la copie des rapports.

Dans le bureau se trouvaient également les documents nécessaires à la préparation des voyages tels que guides, cartes, indicateurs de chemins de fer etc..., etc...

Le bail de l'appartement de la rue de Marignan fut résilié pour le 30 septembre 1919 et dès cette date les locaux des délégués furent transférés à nos bureaux de l'avenue de l'Alma.

Les visites.....

Les visites des délégués prirent fin dès l'entrée en vigueur du traité de Versailles, la Suisse se trouvant dès cette date déchargée des intérêts allemands. La Légation n'avait donc plus à s'occuper des civils et prisonniers de guerre allemands. Les civils austro-hongrois et les prisonniers de guerre autrichiens étaient déjà rapatriés. Il restait, il est vrai, les prisonniers de guerre hongrois, mais leur nombre était trop minime pour justifier la continuation du service des délégués qui fut entièrement supprimé dans la première quinzaine de février.

ORGANISATION DES VOYAGES : Les prisonniers de guerre se trouvaient répartis dans environ 80 dépôts disséminés sur tout le territoire français non envahi, y compris la Corse.

Il en était de même des internés civils.

La plupart des dépôts n'étaient que des centres d'où les prisonniers étaient envoyés par escouades plus ou moins nombreuses dans un périmètre souvent fort étendu, où ils travaillaient comme ouvriers agricoles ou dans diverses industries.

Indépendamment des dépôts, un nombre considérable de prisonniers se trouvaient dans des "compagnies de travail" situées dans la zone des armées. Ces compagnies n'étaient désignées que par.....

par un numero; le lieu de leur stationnement ne nous était jamais communiqué et les délégués de la Légation n'étaient pas autorisés à les visiter. A toutes les démarches faites à ce sujet, il fut constamment répondu que l'interdiction serait levée dès que les représentants de l'Espagne seraient autorisés à visiter en Allemagne les prisonniers retenus dans les mêmes conditions.

Dans chacune des régions militaires les dépôts de prisonniers étaient placés sous l'autorité d'un officier supérieur, le Commandant régional, dépendant d'une part du Général commandant la région et d'autre part du Général inspecteur général du service des prisonniers de guerre à Paris.

Vu l'extrême centralisation administrative du pays il n'a pas paru à propos de décentraliser le service comme l'Ambassade d'Espagne a pu le faire en Allemagne où chaque groupe de délégués avait son point d'attache dans une région différente, à laquelle il était spécialement affecté.

L'organisation des voyages se faisait donc à Paris, d'où les délégués rayonnaient dans les diverses régions et où ils rentraient à la fin de chaque tournée.

Dans cette organisation deux facteurs étaient spécialement à retenir :

1.° la nécessité de visiter à tour de rôle tous les dépôts et d'y retourner à intervalles aussi réguliers que possible.

2.° l'obligation....

2° l'obligation de tenir compte des désirs exprimés soit par les Gouvernements intéressés, soit par les prisonniers eux-mêmes, en vue de provoquer, d'urgence, la visite de certains dépôts.

Toutes les demandes de cette nature, de même que les plaintes parvenues à la Légation au sujet d'abus ou de déficiences à constater, étaient donc relevées sur des fiches au fur et à mesure du dépouillement de la correspondance et ces fiches étaient remises au bureau des délégués. Ces derniers ou leur secrétaire en opéraient le classement par régions pour les prisonniers de guerre, et par département pour les internés civils, puis combinaient leur itinéraire avec la plus grande liberté, de façon à ce que le réseau des voyages embrassât toutes les régions et tous les départements et dans chaque région ou département tous les dépôts qui s'y trouvaient, cela sans négliger la nécessité de donner dans la mesure du possible la priorité aux courses dont l'urgence était manifeste.

Dans la règle, et lorsque le personnel disponible était suffisant, les délégués étaient répartis en escouades composées chacune d'un médecin et d'un non-médecin (de préférence un militaire et il y avait un grand avantage à ce que ce dernier soit un officier supérieur).

La diminution du nombre de trains sur les grandes lignes et la difficulté extrême de voyager sur les lignes....

sur les lignes secondaires, ainsi que la dissémination des dépôts situés souvent à une très grande distance de toute voie ferrée, avaient rendu nécessaire l'emploi presque exclusif de l'automobile comme moyen de transports, au moins pendant les débuts de l'activité de la Légation. Il fut le plus souvent possible de trouver de bonnes voitures et à des prix qui paraissaient encore raisonnables - parce que, depuis lors, ils ont triplé - à Paris, à Bordeaux, à Grenoble et dans d'autres grands centres.

L'essence nécessaire fut, au début, obtenue des autorités civiles ou militaires, sur le vu de lettres de recommandation remises aux délégués par le Ministère des Affaires Etrangères. Les difficultés cependant ne tardèrent pas à se présenter à ce sujet du fait que les délégués du Gouvernement espagnol en Allemagne se trouvèrent entravés dans leur activité faute d'obtenir des autorités allemandes l'essence indispensable à leurs voyages. Ces difficultés furent cependant aplanies pour être remplacés malheureusement plus tard par celles résultant du manque d'essence.

Les délégués en furent réduits à recourir aux chemins de fer pour les grands déplacements et ne prirent des voitures automobiles que pour les déplacements de minime importance et lorsqu'il n'y avait pas possibilité d'utiliser la voie ferrée.

Chaque itinéraire établi par un groupe de délégués ou par un délégué isolé était soumis à l'approbation du Chef du Service des intérêts étrangers.....

gers et remanié s'il y avait lieu pour tenir compte des cas de visite urgente. Dès que l'itinéraire était devenu définitif, la Légation avisait par lettre :

1° pour les prisonniers de guerre :

a) les généraux commandant les régions à visiter.

b) les commandants régionaux du service des prisonniers de guerre

2° pour les dépôts d'internés civils :

les préfets des Départements.

3° Le Département politique.

Les délégués traitaient directement avec les loueurs d'automobiles et soumettaient à la division des intérêts étrangers les conditions de prix qui leur étaient proposées.

Au moment de leur départ la caisse leur faisait des avances de fonds correspondant au coût approximatif du voyage.

La fréquence des visites était très variable et dépendant essentiellement de l'importance et du nombre de critiques auxquels les divers dépôts avaient donné lieu.

Le Ministre a personnellement visité trois dépôts de P.G. à Chartres, Montoire et Etampes.

VISITES DES DEPÔTS

Arrivés dans chacune des régions militaires où ils ^{avaient} ~~ont~~ à fonctionner, les délégués se présentaient où s'annonçaient au Général commandant la région, ainsi qu'au commandant régional. Pour les internés civils, c'est au Préfet qu'ils s'adressaient.

En arrivant.....

En arrivant dans les dépôts les Délégués se présentaient au commandant du dépôt qui, en général, les accompagnait dans leur visite.

La marche des visites était plus ou moins déterminée par les rubriques du formulaire que les délégués avaient en mains et qui assurait la concordance des rapports : quartiers, dortoirs, cuisines, latrines, infirmeries, lavoirs et séchoirs, eau et canalisations, lieux de récréation, bibliothèques, vêtements, etc...

Les délégués s'entretenaient avec les prisonniers ou avec celui d'entre eux qui était chargé de les représenter.

Les internés civils ont constamment été autorisés à s'entretenir isolément avec nos délégués, alors que cette faculté a été loin d'être toujours accordée aux prisonniers de guerre, et cela par mesure de représailles.

Les observations des délégués ainsi que les requêtes et les plaintes des prisonniers de guerre étaient notées au fur et à mesure par les délégués puis, autant que possible, discutées entre les délégués et le commandant du dépôt. Cet échange de vues avait une réelle importance; il permettait de mettre au point de nombreux détails sans en surcharger les rapports. Il mettait également les commandants et les directeurs en mesure de vérifier le bien-fondé de certaines plaintes et de faire connaître séance tenante.....

tenante leur décision sur les questions rentrant dans leur compétence. Il a paru néanmoins utile de consigner ces réponses dans les rapports, en regard des réclamations auxquelles elles avaient trait, pour que la suite donnée puisse être contrôlée et pour l'information des Gouvernements intéressés auxquels les mêmes plaintes parvenaient fréquemment par des voies indirectes.

Les requêtes individuelles des prisonniers et des internés civils étaient consignées sur des fiches, spéciales et indépendantes des rapports, que les délégués transmettaient à la Légation, laquelle y donnait suite dans la mesure de ses moyens.

Une des principales difficultés qui se présentaient dans la pratique résultait du fait déjà mentionné que la plupart des dépôts ne contenaient en réalité qu'un nombre assez restreint de prisonniers ou d'internés civils, le plus grand nombre d'entre eux étant disséminés dans des détachements agricoles ou industriels, situés dans un rayon souvent fort étendu.

Les détachements agricoles donnaient, en général, lieu à fort peu de plaintes et les prisonniers qui en faisaient partie pouvaient à juste titre être considérés comme privilégiés.

Il n'en était pas de même des détachements industriels travaillant dans les usines, les carrières ou les mines. Malheureusement, il était souvent difficile de découvrir l'existence de ces détachements et encore plus de parvenir jusqu'à eux, sans donner aux

voyages.....

voyages une durée exagérée.

D - REDACTION ET EXPEDITION DES RAPPORTS - Lorsque les délégués disposaient du temps nécessaire et que les conditions matérielles du voyage s'y prêtaient, ils rédigeaient leurs rapports en cours de route et les adressaient à la Légation pour que la copie puisse en être accélérée.

Il se trouvait cependant que dans la plupart des cas les rapports n'étaient rédigés dans leur forme définitive qu'après le retour des délégués à Paris. S'il en résultait quelque retard dans l'expédition, il fut trouvé avantageux dans de très nombreuses circonstances que les constatations faites et la forme à donner aux observations présentées fissent l'objet d'une discussion préalable entre les délégués et le Chef du service des intérêts étrangers.

Lorsque les rapports étaient revus et qu'ils avaient reçu la forme définitive, ils étaient copiés à un nombre déterminé d'exemplaires et remis simultanément, d'une part au Ministère des Affaires Etrangères à Paris, et, d'autre part, au Département Politique pour transmission aux Gouvernements allemand et austro-hongrois, ainsi qu'à la Croix-Rouge internationale à Genève.

Il fut tenu un registre alphabétique des dépôts où l'on inscrivait, au fur et à mesure, la date de chaque visite, la date de l'expédition du rapport y relatif et le nom du ou des délégués dont il émanait.

Au retour.....

Au retour de chaque voyage les délégués remettaient une relation sommaire de leur activité, portant indication de l'emploi de chaque journée, ainsi que diverses notes sur la qualité des routes, ceci pour l'information de leurs collègues qui auraient à se rendre ultérieurement dans les mêmes régions.

Enfin certaines questions délicates, comme les observations touchant le personnel du cadre français par exemple, faisaient l'objet de notes confidentielles que les délégués remettaient personnellement au Chef du service des intérêts étrangers, lequel jugeait s'il y avait lieu d'intervenir officieusement auprès des autorités françaises compétentes, sous la forme de démarches verbales, lesquelles ont toujours trouvé l'accueil le plus bienveillant et qui paraissent avoir donné des résultats utiles.

Les délégués, rentrés à Paris, présentaient leur compte de voyage accompagné des quittances nécessaires et le caissier du service des intérêts étrangers réglait après vérification les sommes qui pouvaient rester dues ou encaissait le reliquat disponible sur l'avance de fonds faite au moment du départ.

E. VISITES.....

E. VISITE DES PRISONNIERS
DE GUERRE DANS LES REGIONS
LIBEREES

A la suite de l'entrée en vigueur des conventions d'armistice entre les pays alliés et associés d'une part et l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne d'autre part, on put croire à un moment donné que l'activité des délégués du Gouvernement fédéral allait prendre fin subitement. Il n'en fut rien et nos délégués purent continuer à procéder à leurs visites.

Au bout de quelque temps le Gouvernement français prit la décision de transférer dans les régions libérées le plus grand nombre de prisonniers possible, en vue de les faire travailler à la reconstitution des régions en question.

Ces prisonniers furent distribués en compagnies qui étaient réunies en groupements, lesquels étaient à leur tour réunis sous l'autorité d'un commandant départemental. Le Général Anthoine fut désigné par le Gouvernement français pour prendre le commandement et la direction de tous les services de prisonniers de guerre dans les régions libérées.

A la suite des démarches entreprises par la Légation auprès du Gouvernement français, celui-ci fit savoir que nos délégués seraient autorisés à visiter les formations de prisonniers de guerre dans les régions libérées. Toutefois la mise en oeuvre de cette décision fut malheureusement retardée d'une façon excessive par suite des lenteurs administratives et des formalités à remplir.

Comme.....

Comme pour les tournées à l'intérieur du pays, les délégués déterminèrent librement les départements qu'ils voulaient visiter en tenant compte, cela va sans dire, des plaintes formulées soit par les prisonniers eux-mêmes, soit par les Gouvernements intéressés.

Après avoir combiné leur itinéraire, ils s'adressaient au quartier général du général Anthoine, qui se trouvait près de Compiègne, en lui demandant l'autorisation de visiter les prisonniers retenus dans tel ou tel département. Une fois l'autorisation obtenue, les délégués se mettaient en route, soit en chemin de fer, soit en automobile et procédaient à la visite du plus grand nombre possible de compagnies dans chaque département. La procédure en ce qui concerne la rédaction des rapports et la consignation des plaintes et réclamations étaient exactement la même que pour les formations de l'intérieur.

F. STATISTIQUE & LISTES DES DÉPÔTS Les délégués qui ont été au service de la Légation sont MM. :

1. le Colonel Müller
2. le Docteur Lardy
3. Th. Aubert
4. le Docteur Welti
5. le Docteur Curchod
6. le Dr. Jenny

7.

7. MM. Delhorbe
 8. le Colonel Pagan
 9. le Dr. Girard
 10. Schlatter
 11. le Colonel Bordier
 12. le Dr. de Reynier
 13. le Dr. A. Bétrix
 14. Apotheloz
 15. le Dr. Miéville
 16. le Prof. Niedermann
 17. Gambini

Le nombre des voyages entrepris fut de 105 qui donnèrent lieu à 1.868 rapports, dont 472 pour les formations de prisonniers de guerre dans les régions libérées. Les dépôts d'internés civils firent l'objet de 191 rapports et les dépôts de prisonniers de guerre de 1.647.

1.045 rapports concernaient des formations composées uniquement de prisonniers allemands; 58 de formations d'austro-hongrois et 725 de formations mixtes.

La liste des dépôts visités est la suivante :

Dépôts de l'intérieur

Internés civils :

Angers	Le Vigan
Ajaccio	Luri
Annot	Labastide St.Pierre
Blanzay	Libourne

Prisonniers de guerre :

Bastia	Morsiglia
Agou Carnac	Millau
Agou Crozon	Moissac
Amee Cellule	Noirmoutiers
Aleze Corbara	Oletta
Albert Châteaulin	Pontmain
Rouen Cuers	Périgueux
Draguignan	Rochefort (Caserne Martrou)
Espalion	Sarzeau
La Hougue-Tatihou	St Rémy de Provence
Granville	St Michel de Frigolet
Guérande	Saint-Tropez
Garaison	Saint-Affrique
Ile de Groix	Saintes
Ile Longue	Vire
Ile d'Yeu	Viviers
Ile Ste-Marguerite	Villefranche -Graves
Kerlois	Malgouyres
Le Jouguet	
Langueux St-Ilan	
Langonnet	
Lanvéoc	
Luçon	
La Chartreuse du Puy	
Port Barraux	
Fountains sous Juy	
Prisonniers de guerre.....	

Prisonniers de guerre :

Houssaye-Beranger	Nisest
Agen	Châteauroux
Auch	Cholet
Annecy	Châteauneuf
Alençon	Cherbourg fort du Roule
Albertville	" " du Homet
Rouen-Biessard	" Usine à gaz
" Croisset	" Prison Ile Pelée
" Grand Aulnay	" Arsenal
" Levasseur	Clergoux-Sédières
" Quai de France	Clarisse Aurillac
" St Aubin Epinay	Carpiagne
Bressuire	Cette
Brest-Kéroriou	Carcassonne 2 dépôts
Brest-Récouvrance	Castres
Barcelonnette	Château-Gontier
Blaye	Dieppe
Bordeaux B	Nevers-Decize
Bordeaux Bassens	Dinan
Bordeaux A St-Louis	Etampes
Boyardville	Fort d'Asnières
Belle-Ile en mer	Fort de Varois
Besançon-Bellevaux	Fort de Sennecey
Bezu St Eloi	Fort du Murier
Castellucio	Fort Barraux
Caen	Fontaine sous Jouy
Chartres	Gerzat Chagnat
Chatillon le Duc	Gaujacq
Serres-Carpentras	Houssaye-Beranger.....
Sisteron	

Prisonniers de guerre :

Houssaye-Béranger	Nîmes
Issoudun	Nanterre
Is-sur-Tille	Orléans
Le Havre Pont VII	Oléron
" Abattoirs	Poitiers
Le Mans	Pamiers
La Motte-Giron	Quiberon
La Lande	Romorantin
La Courtine	Roche Maurice
La Mûre	Roanne Vindrier
Lyon Grange Blanche	" Arsenal
" Fort Loyasse	Roche-Arnaud
" Fabriques	Romans
Le Peyral-Cahors	Rochefort
La Pallice	Rennes-Naud
La Gallissonnière	Saint-Brieuc
Montoire	Saint-Nazaire
Montargis-Chalette	St Martial de Viveyrolles
Montmorot	St Martin de Ré
Montfort sur Meu 2 dépôts	Sens
Mas-Eloi	St-Germain en Laye
Mowlins	St-Rambert
Marseille-Oddo	Tours
" Fort St Nicolas	Toulouse 3 dépôts
Miramas	Trompeloup
Solignac	Uzès
Saint Angeau	Vierzon
St Genest Lerpt	
Serres-Carpentras	
Sisteron	

Nos	Nos
CF 11 - Poix Terren (Ardennes)	Le nombre de compagnies de P.G. dans les
CF 13 - Suppen (Ardennes)	régions libérées visitées est de 418, se répartissant
CF 14 - Manencourt (M. & M.)	comme suit par département :
CF 15 - Létricoourt	Aisne..... 53
CF 16 - Badoevillars	Ardennes..... 52
17 - Cambrai (Nord)	Marne..... 27
18 - Farley-Maillois (M. & M.)	Meurthe et Mos. & Vosges 54
21 - Saint-Dizier	Meuse..... 46
24 - Rally les Mines (Nord)	Nord..... 72
25 - Rally Grenoy (P. d. C.)	Oise..... 34
26 - Verdun Citadelle	Pas de Calais..... 45
28 - St-Corvain (M. & M.)	Somme..... 35
29 - Tagnon (Ardennes)	
32 - près Caucy-le-Château (Aisne)	Total.... 418
33 - Roze (Oise)	

En voici la liste :

Nos	Stationnement :
36bis - Choisy (Oise)	Liévin P.d.C.
37 - Convevoys (Meuse)	Rethel Ardennes
38 - Part de... (M. & M.)	Berville P.d.C.
39 - Lanno (M. & M.)	Chambly Mouligneuf Oise
41 - Paspy (M. & M.)	Sangatte P.d.C.
42 - Har... (M. & M.)	Calais
43 - Madun	Fort Risbon P.d.C.
45 - St Loup (M. & M.)	Autrean
47 - Pont &... (M. & M.)	La Chicotte Meurthe-et-Moselle
48 - Lorr (M. & M.)	N° 11.....

<u>Nos</u>	<u>Nos</u>
CF 11 - Poix Terron (Ardennes)	CF 49 - Rouilly s/Andelle (S.Inf)
CF 13 - Suppes (Marne)	50 - St Morelle (Ardennes)
CF 14 - Manoncourt (M.&M.)	51 - Achiét le Grand (P.d.C.)
CF 15 - Létricourt "	54 - Armentières (Somme)
CF 16 - Badonvillers "	58 - Juvricourt (M. & M.)
17 - Cambrai (Nord)	61 - Fort de Dugny (Meuse)
18 - Warloy-Baillon (Somme)	63 - Montfaucon "
21 - Saint-Dizier	64 - Montdidier (Somme)
24 - Bully les Mines (Nord)	65 - Wissembach (M.&M.)
25 - Bully Grenay (P.d.C.)	66 - Rocq près Jeumont
25 - Verdun Citadelle	68 - Evelny (Somme)
28 - St-Germain (M.&M.)	71 - Montdidier (P.d.C.)
29 - Tagnon (Ardennes)	72 - Rouvrois s/Meuse
32 - près Coucy-le-Château (Aisne)	73 - Moulinville (Nord)
33 - Roye (Oise)	76 - Le Cateau
33 - Roye (Somme)	77 - Arras (Nord)
36 - Choisy au Bac (Oise)	79 - Lumes (Ardennes)
36bis- Choisy au Bac	80 - près Grandes loges (Marne)
37 - Consevoye (Meuse)	81 - Rethel (Marne)
39 - Fort de Razimont (M.&M.)	81 - Béhonne (Meuse)
41 - Lannois (Ardennes)	84 - Lille Citadelle
41 - Pompey (M.&M.)	89 - Charleville
42 - Bar le Duc	92 - Semilly & Malbatie près Laon
43 - Sedan (Meuse)	97 - Anzin St-Aubin (Nord)
46 - St Loup s/Semouse (Hte Saône)	99 - Châlons s/Marne
47 - Pont à Mousson (M.&M.)	100 - Boutillerie (Somme)
48 - Leyr (M. & M.)	101 - ...
102 - ...	102 - ...
103 - ...	103 - ...
104 - ...	104 - ...
105 - ...	105 - ...
106 - ...	106 - ...

- 102 - Bellicourt (Aisne)
- 103 - Sedan-Torcy (P.d.C.)
- 104 - " d° (Oise)
- 107 - Tergnier (Aisne)
- 108 - Roubaix (Meuse)
- 109 - Tergnier
- 111 - Maignelay (Oise)
- 112 - Tricot
- 114 - Bully Grenay (P.d.C.)
- 116 - Estevelles "
- 118 - Bellicart (Oise)
- 119 - Lironville (M.&M.)
- 121 - Flize (Ardennes)
- 124 - Montmédy (Meuse)
- 126 - L'Ecaille (Ardennes)
- 131 - La Fère (P.d.C.)
- 135 - Ferme Ratentont (Meuse)
- 138 - Saint-Quentin
- 139 - Doignies (Nord)
- 140 - Montdidier (Somme)
- 141 - Liart (Ardennes)
- 142 - Cambrai St Roch (Ard.)
- 144 - " " (Aisne)
- 150 - Aubreville (Meuse)
- 151 - Douai
- 152 - Lille Citadelle
- 153 - Canteleu (Oise)
- 153 - Fort d'Haudainville
- 155 - Béthune (P.d.C.)
- 156 - Châlons briquetterie
- 157 - Verrières (Ardennes)
- 159 - Lens
- 160 - St Médard (Aisne)
- 161 - Montmacq (Oise)
- 163 - Hargicourt (Somme)
- 166 - Ognés pr. Chauny
- 167 - Lille Madeleine
- 169 - Chatas (M.&M.) (Nord)
- 170 - Varnéville (Meuse)
- 171 - Moncel (M.&M.)
- 173 - Mouzon (Ardennes)
- 174 - Montigny (Marne)
- 176 - Vaulx-Vrancourt (P.d.C.)
- 177 - Beaurevoir (Aisne)
- 178 - Dunkerque (Nord)
- 179 - Condren (Aisne)
- 180 - Reims (Marne)
- 182 - Noyon (Oise)
- 183 - Anizy le Château (Aisne)
- 184 - Pont Faverger (Marne)
- 185 - Raon l'Etape (M.et.M.)
- 187 - Châlons s/M.
- 188 - Verdun
- 189 - Camp Fourgons (Meuse)
- 191 - Boulzicourt (Ardennes)
- 192 - Sorneville (M.&M.)
- 195 - Fort de Montbré (Marne)
- 197 - " Brimont
- 200 - Hermonville (Marne)
- 202 - Arras

- 203 - St Marcel (Aisne)
 204 - La Vierge-Epinal)
 205 - Achicourt (P.d.C.)
 206 - Lassigny (Oise)
 221 - Mont St Martin (M.&M.)
 222 - Haudiomont (Meuse)
 223 - Boureuilles "
 224 - Vouziers
 225 - Villers Semeuse
 226 - Liart (Ardennes)
 227 - Reims
 229 - Vouziers
 230 - Vasseney (Aisne)
 234 - Charleville
 237 - Le Maisnil (Nord)
 239 - Gournay (Oise)
 240 - Wailly (P.d.C.)
 242 - Anizy le Château (Aisne)
 243 - La Fère
 244 - Bois de Bemont (Ard.)
 245 - Septmonts (Aisne)
 248 - Tagnon (Ardennes)
 250 - St Etienne Arnes (Ard.)
 253 - Coincy (Aisne)
 255 - La Croin (Aisne)
 264 - Tagnon
 265 - Antheuil (Oise)
 266 - Baboeuf (Oise)
 267 - Cuvilly
 268 - Ribécourt
 Dancery & Fleury
 272 - Compiègne
 281 - Marcoing (Nord)
 283 - Anzin
 284 - Cambrai St Roch
 285 - Lécluse (Nord)
 Ribécourt
 286 - Orchies (Nord)
 287 - Avesnes (Nord)
 288 - Fort Rochambeau (Nord)
 289 - Bonchain (Nord)
 290 - St Amand (Nord)
 292 Fontaine N.D. (Nord)
 293 - Carnières (Nord)
 294 - Marez "
 295 - St Marcel-Laon
 298 - Blérancourt (Aisne)
 300 - Sissonne (Aisne)
 301 - Bézu St-Germain (Aisne)
 308 - Spincourt (Meuse)
 316 - Péronne Flamicourt
 317 - Bovas Paraclet (Somme)
 319 - Ailly s/Noye "
 320 - Mesnils Bruntel "
 321 - Villers Bretonneux
 322 - Bovas-Paraclet (Somme)
 323 - Albert
 326 - "
 331 - Eterpigny (P.d.C.)
 332 - Inchy "
 333 - Oisy le Verger
 334 - Frémicourt (Somme)

432 - Cléry le Fort (Meuse)	Ambigny
435 335 - Bertincourt (P.d.C.)	399 - Morchies P.d.C.
436 337 - Havrincourt "	402 - Haubourdin (Nord)
437 338 - Villers en bois (Nord)	403 - Linselles (Nord)
438 339 - Vis en Artois (P.d.C.)	404 - Quesnoy (Nord)
439 340 - Méricourt (Somme) "	405 - Bailleul "
440 341 - Quéant (Somme) "	406 - Merville "
441 345 - Douvrin	407 - Prêmesque (Somme)
442 346 - Lens (Somme)	408 - Illies (Somme)
443 347 - Givenchy (Somme)	409 - Essaires (Somme)
444 348 - Richebourg l'Avouée	410 - La Lorgue (Somme)
445 349 - Gonnehem	411 - La Croix du Bac (Nord)
446 350 - St Quentin	412 - Meteren (Nord)
447 351 - d° (Somme)	413 - Caestre (Somme)
448 355 - d°	414 - Bailleul (Somme)
449 364 - d°	415 - Hondeghen (Somme)
450 366 - Rosies (Nord)	418 - Nesles (Somme)
382 - Candor (Oise)	420 - Liancourt-Fosse (Somme)
451 384 - Salency "	421 - Pierrepont (Somme)
452 385 - Guiscard (Somme)	424 - Roye St-Georges (Somme)
453 388 - Dives le Franc (Oise)	429 - Mohon (Ardennes)
454 389 - Thiécourt (Somme)	431 - Renevez (Somme)
455 389 - Lassigny (Somme)	432 - Vendresse (Somme)
456 390 - Resson s/Matz	433 - Mohon (Somme)
457 392 - Vieille Chapelle (P.d.C.)	435 - Launois (Somme)
458 393 - St Amand (Somme)	436 - Merviller (M.&M.)
394 - Anzin St Aubin (Somme)	437 - Domevre (Somme)
459 395 - Ruyaulcourt (Somme)	446 - Bucquoy (P.d.C.)
460 397 - Loos (P.d.C.)	450 - Stenay (Meuse)
398 - Arras (Somme)	451 Saulmory-Montigny (Meuse)

- 452 - Cléry le Petit (Meuse) Aubigny
 453 - Vilosne Douai
 454 - Laroche sous Montigny (M. & M.) 514 - Anzin
 466 - Oignes près Chauny 515 - Cambrai St Roch
 468 - Léon-Vaux 516 - Honnecourt
 469 - Soissons (Aisne) 517 - Le Cateau
 471 - Vailly (Aisne) 530 - Warneton
 472 - Urcel 554 - Donfront (Oise)
 474 - Brancourt (Aisne) 557 - Ham (Somme)
 482 - Vervins (Aisne) 558 - Offoy & Sancourt (Somme)
 484 - Saint-Quentin 561 - Tricot (Oise)
 490 - Guise (Oise) Le Fretoy (Oise)
 491 - d° 563 - Aubvillers (Somme)
 500 - Le Quesnoy (Nord) 565 - Ferme du bois d'Ereuze
 501 - Maubeuge 566 - Puzieux (Somme)
 501bis d° 567 - Péronne d°
 502 - Bavai 571 - La Viéville (Somme)
 Gonnelliau 572 - Albert
 503 - Jeumont (Nord) 586 - Moy (Aisne)
 504 - Assevent le Château (Nord) 587 - St-Quentin (Aisne)
 505 - Fourmies (Nord) 589 - " " (Aisne)
 506 - Trelon " " 601 - Albert (Somme)
 507 - Bachant 610 - Vasseny (Aisne)
 508 - Landrecies 611 - Pernant
 509 - Landrecies 615 - Epernay
 510 - Honnecourt 622 - Ribécourt
 511 - Gouzeaucourt 623 - Choisy au Bac (Oise)
 Banteux 625 - Dompierre (Oise)
 512 - Ribécourt (Nord) 626 - Epernay
 513 - Cantin (Nord) 639 - " "

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 641 - Achicourt (P.d.C.) | 844 - Spincourt (Meuse) |
| 702 - Le Mouchoir (Meuse) | 845 - Baroncourt (Meuse) |
| 801 - Longuyon (M.&M.) | 848 - Verdun |
| 802 - d° | 850 - Brieuilles s/Meuse |
| 803 - Pierrepont " | 851 - Chattancourt (Meuse) |
| 804 - Mercy le Bas | 852 - Charny (Meuse) |
| 805 - Mont St Martin | 854 - Malancourt (Meuse) |
| 806 - Andun le Roman | 855 - Haudainville (Meuse) |
| 807 - Champey | 859 - Crené " |
| 810 - Thiaucourt (M.&M.) | Hattonville |
| 811 - Essey | 862 - Etain " |
| 815 - Pont à Mousson | 863 - Thillot |
| 816 - Fort de Manonviller | 865 - Aulnois |
| 817 - St Clément | 866 - Deuxnoëds |
| Emberménil | 867 - Mécrin |
| 818 - Parroy | 869 - St Mihiel |
| 819 - Louesse | 870 - Abancourt |
| 820 - Monampteuil (Aisne) | 872 - Douai (Nord) |
| 823 - Aviacourt (M.&M.) | 873 - Suippes (Marne) |
| 824 - Besanze la Grande | 875 - Camp Duchaussoy (Marne) |
| 825 - Igney (M.&M.) | 876 - Minaucourt " |
| 827 - Montigny " | Werzemoulin " |
| 831 - Blamont " | 878 - Somme Tourbe " |
| 832 - Montreux " | 880 - Ste Menehould " |
| 835 - Mamey " | 881 - Sonniat |
| 836 - Bouxières aux Chênes | 882 - Dunkerque (Nord) |
| 837 - Mailly | 890 - Somme Py (Marne) |
| 839 - Guercigny | 892 - St Martin l'Heureux (Marne) |
| 841 - Mars la Tour | 904 - Rethel (Ardennes) |

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| 905 - Juniville (Ard.) | 942 - Vasseny (Aisne) |
| 906 - Rethel " | 943 - Oulchy le Château |
| 909 - Asfeld " | 947 - Mezy |
| 911 - St Ferjeux | 957 - Amiens (Somme) |
| 912 - Château Pornen | 958 - Croix-Molignieux (Somme) |
| 913 - Châteauat Le | 960 - Roye St Georges |
| 914 - Brières | 962 - Lille Esplanade (Nord) |
| 915 - Ferme la Côme (Ard.) | 963 - Bully Grenay (P.d.C.) |
| 916 - Congé les Vouziers | 964 - Isbergues " |
| 917 - Ferme de Moscou | 965 - Raon l'Etape (M.&M.) |
| 920 - Lille Madeleine (Nord) | 969 - Lumes (Ardennes) |
| Buzancy (Ardennes) | 970 - Vouziers (Ardennes) |
| 921 - St Juvin " | 972 - Roye s/Matz (Oise) |
| 922 - Mont St Rémy (Ard.) | 974 - Fourmies (Nord) |
| 923 - Beaurepaire (Ard.) | 975 - Brin s/Seille (M.&M.) |
| 927 - Bauzy (Oise) | 977 - La Brosse (Oise) |
| 931 - Porquericourt (Oise) | 978 - Beauvais (Oise) |
| 933 - Amifontaine (Aisne) | 981 - Montmédy (Meuse) |
| 936 - St Erme " | 988 - Passy s/Marne (Aisne) |
| 937 - St-Quentin | 994 - Calais |
| 941 - Villers la Fosse (Aisne) | 996 - Saint-Amand (Meuse) |

-:-:-:-

et quand le dossier existait déjà, y joignait
la pièce nouvellement entrée.

III. CORRESPONDANCE

après avoir été
signés au visa -:-:-:- chef du service, la
correspondance passait à la registrature où elle

A. GENERALITES - Toute la correspondance, comme il a été
dit plus haut, était dépouillée à son arrivée par
le chef du Service des intérêts étrangers, puis re-
mise à la registrature qui l'inscrivait sur des re-
gistres d'entrée en la datant et en donnant à chaque
article un numero d'entrée. Les registres d'entrées
étaient au nombre de cinq, et étaient réservés, le
premier à la correspondance du Département Politi-
que, le deuxième à celle de l'office des Affaires
Etrangères à Berlin, le troisième à celle du Minis-
tère des Affaires Etrangères à Vienne, le quatrième
à celle du Ministère des Affaires Etrangères à Paris,
le cinquième aux divers. Les notes diplomatiques é-
taient inscrites avec leur date et le numero d'ori-
gine, ainsi que le numero du dossier de la Légation
qu'elles concernaient. Cette formalité qui, il est
vrai, prenait un peu de temps, eut l'avantage de
faciliter dans une forte mesure la recherche des
documents auxquels se référaient des communications
ultérieures.

Après son enregistrement, la correspondance
était livrée au classement, qui, lorsqu'il s'agissait
d'une affaire nouvelle, créait un nouveau dossier,
et quand.....

et quand le dossier existait déjà, y joignait la pièce nouvellement entrée.

3) Pro- Quant à la sortie, après avoir été signée ou visée par le chef du service, la correspondance passait à la registrature où elle était inscrite sur un registre unique mentionnant la date, le destinataire, l'objet, le N° du dossier et un numéro de sortie.

Toutes les communications destinées aux Gouvernements dont les intérêts étaient confiés à la Légation étaient adressées au Département Politique. Celles destinées aux autorités françaises étaient toutes acheminées au Quai d'Orsay, le Gouvernement français tenant spécialement à ce que les missions diplomatiques ne correspondissent qu'avec le Ministère des Affaires Etrangères. Ce n'est que dans des cas spéciaux ou exceptionnels que la Légation s'adressait directement à des instances subalternes.

Au début surtout, la Légation entretenit un actif échange de correspondance avec l'Ambassade des Etats-Unis, à raison de la transmission des affaires.

A côté de cela, les principales autorités ou instances avec qui nous étions en relation étaient :

1) les consulats

- Il arrivait cependant que la Légation
- 1) les consulats de Suisse en France,
 - 2) la Croix-Rouge internationale à Genève
 - 3) Pro-Captivis, à Berne
 - 4) La Croix-Rouge danoise
 - 5) L'Y.M.C.A.
 - 6) les diverses missions diplomatiques en

France

- 7) pour les défenses des prisonniers de guerre ou des internés civils déferés à des conseils de guerre, les bâtonniers des différents ordres d'avocats, les avocats et les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre.

- 8) les comités de secours des dépôts d'internés civils et de prisonniers de guerre

- 9) les généraux commandant les régions militaires, les commandants régionaux des services des prisonniers de guerre et les Préfets, pour annoncer l'arrivée des délégués chargés des visites des dépôts.

La Légation correspondait avec les internés civils par la voie postale, mais la correspondance de la Légation comme celle qui lui était adressée était soumise à la censure. Cette correspondance était franche de port.

Quant à la correspondance de et pour les prisonniers de guerre, elle était dans la règle acheminée par l'intermédiaire du Ministère de la guerre et du Ministère des Affaires Etrangères.

Il arrivait.....

IV - Il arrivait cependant que la Légation reçût par la poste des lettres écrites par des prisonniers de guerre.

B. STATISTIQUE

ENTREE

Années	Berlin	Vienne	Berne	Quai d'Orsay	Divers	Totaux
1917	1.893	644	1.158	4.969	20.358	29.022
1918	3.372	793	1.559	5.407	30.526	41.657
1919	2.198	367	1.692	2.096	16.105	22.458
1920 (Janv. Fév & Mars)	154	68	165	343	1.065	1.794
TOTAUX	7.617	1.871	4.574	12.815	68.054	94.931

SORTIE

1917			5.502	4.785	19.390	29.677
1918			7.317	7.320	20.498	35.135
1919			3.822	5.578	14.391	23.791
1920 (Janv. Fév et mars)			512	370	1.236	2.028
TOTAUX			17.153	18.053	55.515	90.631

été son IV - QUESTIONS JUDICIAIRES demand à l'Ambas-
sade des Etats-

<p>A) <u>ASSISTANCE DES PRISONNIERS</u> <u>DE GUERRE</u> et <u>INTERNES CIVILS</u> <u>DEFERES A DES CONSEILS DE GUERRE</u> ou à des <u>TRIBUNAUX ORDINAIRES</u></p>	<p>1° <u>Prisonniers de guerre allemands</u></p> <p>Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand ont conclu dans le courant de l'année 1916 un</p>
---	--

accord concernant l'assistance réciproque par des
avocats de leurs prisonniers déferés à des conseils
de guerre.

Cet accord intervint sur la base d'une
note de l'Office allemand des Affaires Etrangères,
en date du 12 septembre 1916, sous III b 32.650, qui
157.703
conférait à l'Ambassade des Etats-Unis à Paris une
autorisation générale de pourvoir au choix et à la
rémunération d'avocats pour les prisonniers de guerre
allemands déferés à des conseils de guerre en France.

Lorsque la Légation de Suisse reprit, en
février 1917, la représentation des intérêts alle-
mands en France, le Ministère des Affaires Etrangè-
res, par une note du 27 février 1917, tout en préci-
sant la procédure qui serait adoptée par les autorités
françaises pour faire connaître à la Légation les cas
où des prisonniers de guerre allemands seraient défé-
rés à des conseils de guerre, confirma qu'en ce qui
les concernaient, les autorités françaises ne voyaient
pas d'inconvénient à ce que la Légation de Suisse
usât de la même autorisation que celle qui avait
étéé.....

été conférée par le Gouvernement allemand à l'Ambassade des Etats-Unis.

Cet accord, primitivement valable pour tout le territoire français, fut suspendu pour tous les conseils de guerre situés dans la zone des armées. Cette suspension fut annoncée par une note du Quai d'Orsay du 22 mai 1918, où il était dit que cette mesure était prise par représailles, le Gouvernement allemand s'opposant à ce que l'Ambassade d'Espagne à Berlin intervînt pour faire désigner des défenseurs aux prisonniers français déférés à des conseils de guerre dans les régions envahies. Les prisonniers qui seraient déférés à des conseils de guerre dans la zone des armées ne seraient assistés que par un défenseur d'office, désigné conformément à l'article 110 du code de justice militaire.

Par une note du 27 août 1917, sous III b 33762, l'Office allemand des Affaires étrangères à 110430 Berlin autorisait, d'une façon générale, la Légation de Suisse à faire procéder à la désignation des défenseurs pour les recours en révision comme pour les affaires en 1ère instance.

Voici quelle fut la procédure adoptée par la Légation :

Conformément aux instructions qui leur avaient été données par le Ministère de la Guerre, les Commissaires des Gouvernements près les conseils de guerre informaient, par lettre chargée, la Légation

chaque fois.....

chaque fois qu'un prisonnier était déféré à un conseil de guerre, en mentionnant la nature du délit imputé. Le commissaire du Gouvernement invitait la Légation de Suisse à lui faire savoir, dans un délai de 15 jours, si elle se chargeait de faire désigner un défenseur et de payer les honoraires.

La Légation répondait aussitôt au Commissaire du Gouvernement, en lui faisant savoir qu'elle se mettait en rapport avec le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent pour faire désigner un défenseur et qu'elle se chargerait du paiement des honoraires.

Elle écrivait en même temps au bâtonnier de la localité où siégeait le conseil de guerre et lui demandait de désigner un de ses confrères, ainsi que de fixer les honoraires. Aussitôt qu'elle avait reçu mention du nom du défenseur désigné, elle en informait le Commissaire du Gouvernement. Elle avait en outre le soin d'aviser le Département Politique que tel prisonnier était déféré à un conseil de guerre pour tel délit. Elle se mettait ensuite en rapport avec l'avocat désigné, en lui envoyant des honoraires et en l'invitant à lui faire connaître le jugement qui interviendrait, tout en donnant des indications précises sur l'état-civil et l'incorporation du prisonnier.

Une fois que ces renseignements lui étaient parvenus.....

elle informait le Département Politique du résultat de l'affaire.

En matière de révision, la procédure était identique, ainsi d'ailleurs que pour les recours en cassation, lesquels étaient extrêmement rares, la Cour de Cassation ne pouvant être saisie que de la question de la compétence de la juridiction militaire.

2) Internés civils allemands

Par une note du 8 novembre 1917, sous chiffre III b 41708, L'office allemand des Affaires Etrangères conféra à la Légation l'autorisation générale de faire désigner des défenseurs et de payer leurs honoraires pour les internés civils allemands, poursuivis pénalement devant les tribunaux français.

Le Gouvernement français se déclara d'accord avec cette manière de procéder par une note du 3 février 1918, sous réserve de réciprocité.

Le Gouvernement allemand assura la réciprocité par une note III b 3899 du 28 février 1918, de sorte que l'accord put être considéré comme conclu dès cette date.

En ce qui concerne les internés civils, la Légation n'était pas avisée officiellement de la mise en accusation. Elle en était informée le plus souvent par l'intéressé lui-même et c'est à ce moment seulement qu'elle était en mesure de se mettre en rapport avec le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats intéressé en vue de lui faire désigner un défenseur. Pour la suite de l'affaire, la procédure était la même qu'en ce qui concernait les prisonniers de guerre.

3°) Prisonniers de guerre austro-hongrois :

Sur l'instigation de la Légation, le Gouvernement austro-hongrois, par une note du Ministère des Affaires Etrangères à Vienne, sous chiffre 65477, en date du 24 juillet 1917, conféra une autorisation générale à la Légation de Suisse pour procéder au choix et à la rémunération d'avocats pour la défense des prisonniers de guerre austro-hongrois déferés à des conseils de guerre français.

Le Ministère des Affaires Etrangères à Paris se déclara d'accord par une note en date du 21 décembre 1917 et proposa l'entrée en vigueur de l'accord pour la date du 15 janvier 1918. Le Gouvernement autrichien accepta définitivement l'accord en date du 1er juin 1918.

La procédure adoptée, tant par les autorités françaises que par la Légation fut la même que pour les prisonniers de guerre allemands.

B - AUTRES ACCORDS - Il suffira de mentionner pour mémoire, puisqu'ils ne rentraient pas directement dans le cadre de l'activité de la Légation, un certain nombre d'accords intervenus entre le Gouvernement français d'une part, et les Gouvernements allemand et austro-hongrois, d'autre part :

1°) Accords concernant la constatation des accidents du travail :

a) un accord intervint entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand concernant la constatation....

tatation des accidents de travail dont étaient victimes les prisonniers de guerre.

Cet accord était basé sur une note de l'Office des Affaires Etrangères à Berlin du 4 avril 1916, sous chiffre III b 12296 et d'une note du Quai d'Orsay à l'Ambassade d'Espagne à Berlin en date du 8 juillet 1916, sous chiffre 61080.

D'après cet accord l'accident devait être constaté par une autorité judiciaire (Juge de paix), et faire l'objet d'un procès-verbal, lequel était remis au Ministère de la Guerre. En certificat était remis au prisonnier de guerre intéressé ou en cas de décès à ses ayants-droit.

La Légation a fréquemment servi d'intermédiaire entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement français pour transmettre à ce dernier les déclarations d'accidents qui devaient être protocolées et certifiées conformes par les autorités françaises.

b) Sur l'instigation de la Légation, il y eut un échange de vues entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand pour l'établissement d'un accord constatant les accidents de travail dont seraient victimes les internés civils allemands.

Cet accord ne fut jamais conclu.

c) Par une note du 19 janvier 1918, le Gouvernement français fit savoir qu'il appliquait aux prisonniers de guerre austro-hongrois, en matière de constatation d'accidents, des principes et une procédure.....

édure identiques qu'aux prisonniers de guerre allemands.

Il demandait que le Gouvernement austro-hongrois assurât la réciprocité. Ce dernier Gouvernement ne répondit pas directement à la communication du Gouvernement français. Mais il y a lieu d'ajouter que par une note antérieure du 12 octobre 1917, il avait déjà fait savoir qu'il se rangeait à cette manière de voir, de sorte que l'accord pouvait être considéré comme virtuellement conclu.

2°) Accords concernant la suspension
des peines judiciaires.

a) un premier accord intervint entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sur la suspension des peines prononcées contre les prisonniers de guerre par des conseils de guerre pour faits antérieurs au 1er septembre 1916. Cet accord résulte d'une note allemande en date du 16 août 1916 sous N° III b 25081 et d'une note du Ministère des Affaires Etrangères en date du 25 août 1916.

Cet accord fut plus tard remplacé par l'article 34 de l'Accord de Berne du 26 avril 1918 sur les prisonniers de guerre.

b) un accord intervint également entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement français en ce qui concerne la suspension des peines judiciaires prononcées contre les internés civils. Cet accord résulte notamment d'une note du Ministère des Affaires
Etrangères.....

Etrangères du 9 janvier 1918 qui prévoyait la suspension des peines pour des infractions commises pendant l'internement jusqu'au 15 août 1917. Il excluait les peines disciplinaires. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Berne du 26 avril 1918 sur les internés civils, ce fut l'article 8 de cet accord qui régit la matière.

c) Après de longs pourparlers entre le Gouvernement français et le Gouvernement austro-hongrois, un accord fut virtuellement conclu entre ces deux Gouvernements sur la suspension des peines prononcées par des conseils de guerre contre des prisonniers de guerre. Toutefois, contrairement à l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, ce dernier accord excluait expressément la peine de mort. Les principales notes sur lesquelles est basé cet accord sont une note du Ministère des Affaires Etrangères du 15 janvier 1918, qui proposait l'entrée en vigueur de l'accord pour la même date, et une note du même Ministère du 1er juillet 1918. Le Gouvernement autrichien fit connaître son acceptation définitive par une note du 16 août de la même année.

Les réfractaires.....

V - SECOURS

-:-:-

A) SECOURS AUX INTERNES CIVILS

1°) INTERNES CIVILS ALLEMANDS

a - Allocations mensuelles :

Au moment de la reprise par la Légation de Suisse de la représentation des intérêts allemands en France, la distribution des secours aux internés civils n'était pas encore organisée. L'Ambassade des Etats-Unis envoyait de temps à autre un secours aux internés qui en faisaient la demande. De nombreuses propositions avaient cependant été adressées au Gouvernement allemand; celui-ci, après avoir examiné la question, avait - par note du 31 juillet 1917 (III b 4138) donné à l'Ambassade des Etats-Unis mandat d'allouer régulièrement aux internés civils allemands sans ressources un secours modique prélevé sur les fonds de l'Empire. La distribution de ces secours avait été subordonnée à une condition qu'il n'y ait aucun doute sur la nationalité allemande du bénéficiaire. L'allocation était fixée à Frs 10,-- par mois. Les internés qui disposaient mensuellement d'une somme supérieure à Frs 10,-- n'y avaient aucun droit, ceux qui disposaient d'une somme inférieure à Frs 10,-- avaient droit à la différence entre cette somme et Frs 10,--; ceux, enfin, qui n'avaient aucune ressource, devaient toucher l'allocation entière.

Les réfractaires.....

Les réfractaires et les déserteurs, les internés qui avaient servi dans la Légion Etrangère devaient être exclus de la répartition des secours.

Dans chaque dépôt des hommes de confiance devaient être chargés de prendre des décisions à ce sujet ou, tout au moins, de donner leur préavis; ils devaient signaler, pour qu'ils fussent exclus de la répartition, les internés qui feraient un mauvais usage de l'argent qui leur aurait été remis.

La Légation de Suisse, à qui cette note du 31 janvier avait été transmise, s'était empressée de la communiquer aux Autorités françaises et, le 31 mars 1917, elle recevait une note du Ministère des Affaires Etrangères, l'informant que toutes instructions nécessaires avaient été données pour que les Comités de secours allemands de chaque dépôt établissent chaque mois une liste de nécessiteux, en se conformant aux règles formulées par les autorités allemandes.

Dès le mois d'avril 1917, le service était donc organisé: la Légation adressait mensuellement soit aux Directeurs des dépôts, soit dans certains cas aux Préfets des départements le montant des allocations des internés allemands. Chaque envoi était accompagné de listes d'émargement établies d'après la proposition des Comités, listes qui devaient être retournées à la Légation, munies de la signature des intéressés.

Dans les.....

Dans les débuts, cependant, quelques difficultés surgirent du fait que les listes des propositions de secours établies par les Comités des dépôts ne parvenaient à la Légation, par voie administrative, qu'en mois, parfois même 6 semaines après leur établissement, de telle sorte qu'au moment de l'envoi de secours, les effectifs des dépôts s'étaient modifiés et que les secours envoyés étaient ou trop élevés ou insuffisants. Les Directeurs des dépôts ou les Comités de secours se voyaient dans l'obligation de réclamer un nouvel envoi ou, par contre, de retourner à la Légation le montant des secours qui, par suite de leur transfert, n'avaient pu être remis aux internés. Aussi, la Légation insista-t-elle auprès des Autorités françaises pour obtenir des modifications dans le fonctionnement de ce service.

Le Ministère des Affaires Etrangères a bien voulu, le 13 novembre 1917, provoquer une réunion à ce sujet sous la présidence de Mr. Herbette, Ministre plénipotentiaire. A cette conférence, à laquelle prenaient part des représentants du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de l'Intérieur et de la Légation de Suisse, il fut décidé d'apporter certaines améliorations au système en vigueur. Les listes de propositions ne pouvaient pas, pour des raisons d'ordre interne, être adressées directement à la Légation de Suisse par les Directeur des dépôts, mais le Mi-

nistère.....

nistère de l'Intérieur s'engageait à exiger de ceux-ci que l'envoi des listes se fasse à temps. Leur acheminement vers le Ministère des Affaires Etrangères serait accéléré, de telle sorte, que dès les premiers jours du mois la Légation serait en possession de tous les documents nécessaires pour l'établissement des listes de secours.

A partir de ce moment, la distribution des secours fonctionna aussi régulièrement que possible.

Les règles que le Gouvernement allemand avait posées au début pour la répartition des allocations mensuelles ont été modifiées de temps à autre au cours des années suivantes. La Légation portait ces modifications à la connaissance des Comités de secours par voie de circulaires. Elle devait, pour leur application, se fier aux indications qui lui étaient fournies par ces Comités.

L'allocation mensuelle des internés civils allemands qui avait été fixée à Frs 10,-- fut portée à Frs 15,-- à partir du mois d'avril 1918, et à Frs 30,-- à partir du 1er mai 1919. (Les internés civils retenus à Viviers ont touché Frs 30,-- dès le 1er avril 1919). Enfin, au moment du rapatriement des internés civils, la Légation adressa à chaque interné nécessiteux un secours spécial de rapatriement, s'élevant à Frs 30,--

Deux autres modifications principales ont été apportées au régime établi :

1° - Le 16 décembre 1918 la Légation faisait savoir aux Comités de secours que le Gouvernement allemand l'avait priée de suspendre le versement des secours aux internés, qui, en vertu de l'accord de Berne du 26 avril 1918 avaient demandé à rester en France.

2° - Le 11 janvier 1919, la Légation informait les internés civils que les autorités allemandes ne voyaient aucune objection à ce qu'ils cherchent à améliorer leur situation en acceptant du travail salarié hors du camp de concentration et quelle que soit la nature de ce travail. En modification des prescriptions antérieures les internés qui travaillaient, devaient continuer à toucher leurs allocations pour autant que les sommes gagnées par eux ne dépassaient pas le chiffre de Frs 40,-- par mois, s'il s'agissait de travail exécuté dans l'intérêt collectif des internés, et de 20 Frs par mois, s'il s'agissait d'autre travail (A ce moment l'allocation était encore fixée à Frs 15,-- par mois)

b) Secours extraordinaires

En dehors de ces allocations régulières envoyées en bloc chaque mois aux Directeurs des dépôts ou aux Préfets des départements, la Légation allouait en certains cas des secours extraordinaires aux internés civils :

1° - Il s'agissait, en premier lieu, de secours spéciaux accordés aux internés en raison de leur état de santé - soit pour leur permettre l'achat.....

chat de médicaments et de vivres supplémentaires soit pour payer les frais de consultation d'un médecin ou d'un spécialiste. Il faut ranger dans cette catégorie de secours les subsides accordés en assez grand nombre aux internés pour soins dentaires. Tous ces secours n'étaient alloués - cela va sans dire - que sur attestation dûment visée par le Comité de secours, le directeur et suivant le cas, le médecin ou le dentiste du dépôt.

2^e - Il arrivait également que la Légation versât de temps à autre des secours spéciaux pour l'achat de vêtements et de chaussures. Cependant, cela n'arrivait que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Nous avons en effet pris comme principe de ne pas accorder des secours en nature sur les fonds mis à notre disposition par le Gouvernement allemand (Cf. notre note V.158/1 du 25 janvier 1918). Quand il s'agissait de demandes collectives émanant des Comités des dépôts, nous les transmettions soit au Père de Courten, soit - par l'intermédiaire du Département Politique, - au Gouvernement allemand ou aux Croix-Rouge allemandes. De part et d'autre, nous arrivions en général à des solutions satisfaisantes. Quant aux demandes individuelles, elles étaient transmises par nos soins soit à la CROIX ROUGE SUISSE, Division "Pro Captivis", soit au Bureau des Prisonniers de Guerre à Berne. Ce dernier bureau, d'ailleurs, se contentait en général de

faire.....

faire parvenir les requêtes en question aux autorités allemandes, de telle sorte, qu'il s'écoulait toujours un temps très long, 2 ou 3 mois au minimum, avant que les internés n'obtinsent satisfaction. Souvent même ils ne recevaient rien, malgré deux ou trois rappels de notre part. Nous avons donc demandé le 25 janvier 1918 au Gouvernement allemand s'il verrait quelque inconvénient à ce que la Légation répondît plus largement par elle-même aux demandes qui lui parvenaient et envoyât aux internés soit des chaussures soit des vêtements. Nous n'avons pas reçu de réponse à ce sujet, mais n'avons pas cru devoir insister en raison du fait que la CROIX ROUGE DANOISE à Paris avait été sur ces entrefaites chargée de fournir aux internés allemands nécessiteux des vêtements, du linge et des chaussures. Nous avons pu, dès lors, nous entendre avec le distingué Directeur de la Croix-Rouge Danoise, Monsieur le Capitaine HAGE, pour faire face aux demandes qui nous parvenaient.

2°) INTERNES CIVILS AUSTRO-HONGROIS

a) Allocations mensuelles

La distribution des secours aux internés civils austro-hongrois a été organisée dès la reprise de la représentation des intérêts austro-hongrois par la Légation de Suisse, de la même façon que celle des internés civils allemands. Chaque mois la Légation allouait aux internés civils nécessiteux, un

secours mensuels...

secours mensuel de Frs 10,--. Ces secours étaient envoyés collectivement aux Directeurs des dépôts ou aux Préfets des départements. Comme pour les Allemands, les listes de propositions de secours étaient établies par les Comités de secours et transmises à la Légation par le Ministère des Affaires Etrangères. Les listes d'emargement qui accompagnaient les envois étaient également signées par les intéressés et retournées à la Légation par les autorités françaises.

Le montant des allocations mensuelles qui avait été fixé primitivement à Frs 10,-- a été porté à Frs 20,-- par tête à partir du mois d'octobre 1917.

Il resta fixé à ce chiffre pendant toute la durée de l'internement. Mais en raison du morcellement de la Double Monarchie austro-hongroise, des restrictions furent apportées au versement de ces allocations.

Le 5 mars 1919, la Légation faisait savoir aux comités de secours, qu'en conformité des instructions reçues les secours ne seraient plus versés qu'aux seuls ressortissants de l'Autriche allemande et de la Hongrie; par contre les ressortissants tchéco-slovaques, yougo-slaves, polonais, ukrainiens et roumains furent à partir de cette époque exclus de la répartition des secours en raison du fait que les nouveaux états dont ils relevaient ne contribuaient pas aux dépenses de ce Service. La Légation ne pouvait donc que renvoyer à leurs Légations les demandes qui lui parvenaient des ressortissants de ces états.

Le 17 mars.....

Le 17 mars 1919, à la suite de nouvelles instructions, la Légation informa les internés qu'à l'avenir seuls les ressortissants de la République d'Autriche seraient admis à bénéficier des secours mensuels.

Les Hongrois en étaient donc exclus. La Légation qui avait conservé la représentation des intérêts hongrois essaya vainement, à plusieurs reprises, d'intervenir auprès des Autorités hongroises pour obtenir que ce secours fût rétabli.

b) Secours extraordinaires :

1 - En dehors de ces allocations régulières les internés civils austro-hongrois recevaient, comme les Allemands, des secours spéciaux pour raison de santé (achat de médicaments, consultations médicales, soins dentaires, etc....) Ces secours n'étaient alloués que sur demande visée favorablement par le comité de secours, le directeur, le médecin ou le dentiste du dépôt.

2 - Quant aux vêtements et chaussures, la Légation en a envoyés à plusieurs reprises aux internés civils austro-hongrois, utilisant dans ce but des fonds qui y étaient spécialement destinés.

a) le 18 octobre 1917 (96.028/11) le Ministère I. et R. des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie mettait à notre disposition une somme de Frs 4.970,— provenant d'une donation.

b) la Légation d'Autriche-Hongrie à Berne, par
offices.....

offices des 10 et 16 mai 1918, nous allouait pour l'achat de vêtements, deux subsides, l'un de Frs 17.761,19, l'autre de Frs 36.031,60.

c) enfin, le Ministère des Affaires Etrangères de Vienne avait, de son côté, accordé un subside de Frs 9.179,10 (voir V. 5063/39).

Ces diverses sommes ont été utilisées d'abord pour des envois de chaussures effectués directement par la Légation, qui en avait acheté tout un stock, ensuite par des envois de vêtements qui ont été faits par une maison de gros à Paris, la maison Haber, enfin, pour des envois en espèces, lorsqu'il paraissait plus avantageux de laisser aux internés le soin de se procurer sur place les effets dont ils avaient besoin.

D'autre part, certaines demandes collectives de vêtements étaient transmises soit au Père de COURTEN, soit à la Croix-Rouge danoise.

Quant aux demandes personnelles, elles étaient confiées à la Croix-Rouge Suisse, Division Pro Captivis ou au Bureau de secours à Berne. Pour les austro-hongrois comme pour les allemands, l'aide de la Croix-Rouge danoise à Paris nous a été particulièrement précieuse.

A partir d'octobre 1918, c'est la Croix-Rouge suisse, Division Pro Captivis, qui a été chargé par les Autorités austro-hongroises de l'envoi de linge et de vêtements aux internés civils austro-hongrois.

Enfin.....

Enfin, le 8 avril 1919, la Légation d'Autriche-Hongrie à Berne nous faisait savoir qu'une somme de 25.000 francs avait été mise à la disposition de la Croix-Rouge Danoise à Paris pour secourir en linge et en vêtements les prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants de l'Autriche allemande.

C'est donc à ces deux associations qu'à partir de ce moment nous avons successivement transmis les demandes qui continuaient à nous parvenir.

B. - SECOURS AUX PRISONNIERS DE GUERRE

1° - GENERALITES

Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'il a été versé des secours aux P.G. Ceux-ci, en effet, touchaient leur solde et n'étaient dès lors pas dans la situation précaire des internés civils. La Légation n'a donc jamais envoyé de secours réguliers aux prisonniers de guerre.

Quant aux secours spéciaux, ils étaient très rares également, les soins médicaux et les soins dentaires étant en effet donnés aux P.G. par le Gouvernement français. Il en était de même pour les vêtements.

Il convient cependant de noter ici les secours qui, exceptionnellement, ont été versés aux P.G. :

2°

2° - SECOURS AUX PRISONNIERS DE GUERREALLEMANDS :

1 - Le 10 avril 1919, le Département Politique nous faisait parvenir une somme de 2.038 Frs 50 provenant de la "Kriegsschreibstube à Greiz" (Thuringe), et qui devait être répartie entre un certain nombre de P.G. allemands nécessiteux. Les services de comptabilité ont ouvert à ce sujet un compte particulier.

2 - Le 31 mai 1919 (D.F. 123), le Département Politique nous adressait une somme de Frs 60.000, répartie en 60 plis à remettre à divers camps et hôpitaux de prisonniers de guerre allemands en France. La Légation a pourvu à l'expédition de ces plis. Il s'agissait là d'une simple transmission qui n'a pas nécessité l'ouverture d'un compte spécial.

3 - Le 28 mai 1919 (D.F. 19/541b) le Département Politique nous adressait une somme de Frs 4.571, 65 provenant d'officiers et soldats allemands internés en Suisse, qui étaient désireux d'améliorer le sort de leurs anciens camarades de captivité demeurés en France. Cette somme, qui a fait l'objet d'un compte particulier, a été répartie parmi les camps de : Marseille, Carpiagne, Lyon, Oléron et Blaye.

4 - Au printemps 1919 (voir Allg. D. Int. 540/IV du 19 mars 1919) la Légation d'Allemagne avait mis à notre disposition une somme de Frs 150.000 pour secourir les P.G. allemands occupés dans les Régions libérées. Cette somme est parvenue à la Légation le 3 avril 1919 et a produit Frs 172.910, 65 en argent français. Elle a servi à l'achat de 11.000 chemises, 3.000 pantalons, 2.000 paires de chaussettes et 2.000

2.000 mouchoirs. Ces effets ont été expédiés dans le courant de juillet par la maison S. Haber à Paris aux commandants départementaux des P.G. des régions libérées à : Lille - Arras - Amiens - Lens - Charleville - Bar-le-Duc - Châlons et Nancy.

5 - Nous nous sommes en outre chargés très souvent de transmettre aux P.G. allemands des secours qui provenaient soit de la Croix-Rouge de Francfort, soit du Bureau International de la Paix à Berne, soit de la Gefangenenhilfe à Barcelone, soit d'autres Sociétés de bienfaisance.

3° - SECOURS AUX PRISONNIERS DE GUERRE

AUSTRO-HONGROIS

Le 6 décembre 1917, le Département Politique (Cf. O.F. T b) nous faisait parvenir une somme de Frs 129.870,10 destinée aux P.G. nécessiteux autrichiens et hongrois. Cette somme a été utilisée à l'envoi de linge et de vêtements aux différents dépôts des P.G. dans lesquels se trouvaient des ressortissants de la Double Monarchie. Dans certains cas il a été envoyé également des dons en argent aux Comités de secours, dons qui devaient servir à l'achat de linge et de vêtements.

Les envois de chaussures étaient faits en général par la Légation, les envois de linge et de vêtements par la maison Haber. Les Comités de secours des P.G.....

des P.G. retournaient à la Légation, après répartition, une liste émargée par les internés qui en avaient bénéficié.

4° SECOURS AUX PRISONNIERS DE GUERRE HONGROIS

Le 31 décembre 1919, le Département Politique (voir O.F. 7b) nous faisait parvenir une somme de Frs 100.000 provenant de la Mission de la Croix-Rouge hongroise à Berne et destinée à secourir les P.G. nécessiteux de nationalité hongroise.

Le Ministère des Affaires Etrangères avait bien voulu nous faire parvenir un état des dépôts dans lesquels se trouvaient encore des P.G. hongrois et nous allions nous occuper de leur envoyer des vêtements, lorsque le Gouvernement français nous fit savoir qu'ils allaient tous être rassemblés au Fort de Loyasse près de Lyon. Il devenait dès lors difficile de leur expédier des secours, aussi avons-nous remis à la Croix-Rouge danoise à Paris cette somme de Frs 100.000,— en demandant à Mr. le Capitaine HAGE, comme il l'avait proposé lui-même, de se rendre avec un de ses Délégués à Lyon et de veiller sur place à ce que cette répartition de secours se fasse utilement.

5. - SECOURS AUX PERSONNES

en RESIDENCE LIBRE

En plus des secours aux internés civils et aux prisonniers de guerre, la Légation de Suisse allouait des subsides aux ressortissants allemands et austro-hongrois qui se trouvaient en France.....

en France en résidence libre. Elle n'a d'ailleurs fait, dans ce domaine, que suivre la méthode adoptée par l'Ambassade des Etats-Unis.

Le montant de ces secours n'avait pas été, comme pour les internés civils, fixé par les autorités allemandes. C'est en vertu du mandat général qui lui avait été conféré, que l'Ambassade des Etats-Unis et la Légation déterminaient ce montant en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvaient les intéressés. Il est dès lors difficile de classer ces secours en catégories distinctes. Il convient pourtant de noter les principaux cas qui se sont présentés au cours de notre mission.

1° - La Légation adressait chaque mois par mandat-carte des secours aux femmes des ressortissants allemands ou austro-hongrois établies librement en France; ces femmes, ordinairement d'origine française, avaient été autorisées à rester chez elles ou à y retourner après un temps d'internement, tandis que leurs maris étaient retenus dans les dépôts d'internés civils. D'autre fois il s'agissait de veuves ou de femme dont les maris avaient regagné leurs pays d'origine.

Les secours qui étaient alloués à ces femmes variaient d'après leur situation, le nombre de leurs enfants, les facilités qu'elles avaient d'apporter par leur travail quelque amélioration à leur sort. Ils étaient accordés en général sur une demande.....

une demande renouvelée chaque mois par l'intéressée, demande qui devait être visée favorablement par le maire de la commune de résidence.

Dans certains cas exceptionnels, avant de prendre une décision, la Légation en référait aux autorités allemandes ou austro-hongroises, notamment lorsqu'elle se trouvait devant une demande d'augmentation de secours qu'elle ne jugeait pas pouvoir accorder de son propre chef.

Quelques-unes de ces femmes touchaient des allocations régulières et fixes, qui leur étaient payées sur ordre de leur gouvernement. Il s'agissait de rentes auxquelles elles avaient droit comme femme de soldats, comme veuves de fonctionnaires, etc..etc..

2° - Il est arrivé également, mais très rarement, que la Légation versât des secours à des hommes, ressortissants allemands ou austro-hongrois qui, en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, avaient obtenu l'autorisation de résider en France.

Il faut ranger dans cette catégorie les Polonais de nationalité allemande ou autrichiens qui travaillaient aux aciéries de France ou dans les mines du département de l'Aveyron. Ces derniers secours, d'ailleurs, ont été supprimés dès le moment où la Pologne est devenue un état autonome.

3°.....

3° - Enfin, quelques secours étaient alloués à des enfants de ressortissants allemands ou austro-hongrois qui étaient restés en pension dans des familles françaises. Comme pour les femmes en résidence libre, ces allocations n'étaient accordées que sur demande visée favorablement par le Maire.

Plusieurs de ces secours étaient versés aux bureaux de la Légation. Les ressortissants allemands ou austro-hongrois, notamment les femmes qui habitaient Paris, venaient toucher leur secours eux-mêmes un jour déterminé. Le caissier de la Légation, après avoir fait une petite enquête sur leur état-civil, sur leur situation matérielle, fixait le montant du secours qu'il jugeait convenable.

Un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, en vertu duquel ces deux Gouvernements se sont engagés, sous réserve de réciprocité,....

VI - QUESTIONS RELATIVES AUX BIENS ALLEMANDS &
AUSTRO-HONGROIS EN FRANCE

-:-:-:-

A. SEQUESTRES - Comme on le sait, les biens allemands et les biens austro-hongrois, à l'encontre des biens bulgares et turcs furent, en France, placés sous séquestre dès le début des hostilités, c'est-à-dire qu'ils furent placés sous autorité de justice, le séquestre étant une institution de droit commun et ayant un but conservatoire.

En cette matière, l'intervention de la Légation fut extrêmement restreinte et se borna aux points suivants :

Elle servait de canal, soit entre les particuliers et les autorités françaises, soit entre les autorités allemandes ou austro-hongroises et le Gouvernement français pour l'obtention de renseignements sur les biens séquestrés. Ces renseignements ne devaient porter que sur la situation et l'état général des biens et ne devaient pas consister en un contrôle ou une discussion des mesures prises par les autorités judiciaires françaises ou par l'administrateur-séquestre.

Un accord est intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, en vertu duquel ces deux Gouvernements se sont engagés, sous réserve de réciprocité.....

de réciprocité, à se transmettre des renseignements sur les biens séquestrés appartenant à leurs ressortissants. Les demandes de renseignements devaient être acheminées par la voie diplomatique. Cet accord résulte d'une note du Ministère des Affaires Etrangères du 14 mars 1916 adressée à l'Ambassade des Etats-Unis en France et d'une note de l'Office allemand des Affaires Etrangères du 26 mars 1916, sous chiffre III a 4650 58695. Un accord semblable intervint entre le Gouvernement français et le Gouvernement austro-hongrois, à teneur des notes du Ministère des Affaires Etrangères à Paris du 7 octobre 1916 et du Ministère des Affaires Etrangères à Vienne du 25 janvier 1917.

La Légation sert encore d'intermédiaire pour le paiement de diverses sommes dues pour la conservation, l'entretien, etc. etc. des biens séquestrés, soit pour paiement des loyers, impôts, assurances, et charges de toute nature. Par une note du 4 avril 1917, le Ministère des Affaires Etrangères avait fait savoir à la Légation de Suisse qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que celle-ci paie directement, soit aux administrateur-séquestrés, soit aux propriétaires, les sommes dues à titre de loyer.

La Légation sert également à la transmission de nombreuses requêtes tendant à la dénonciation ou au renouvellement des baux, d'assurances, de reconnaissances...

de reconnaissances du Mont de Piété, etc..etc..

Enfin, la Légation eut l'occasion de servir d'intermédiaire entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand à l'occasion d'un échange de notes entre ces Gouvernements au sujet de la liquidation des biens faisant l'objet d'un séquestre de guerre.

Indiquons en passant qu'actuellement les biens allemands en France sont régis principalement par l'article 297 du traité de Versailles, la loi du 7 octobre 1919 et le décret présidentiel du 23 octobre de la même année. Quant aux biens autrichiens (à l'exclusion des biens hongrois dont le sort n'est pas encore fixé), ils sont régis par l'article 249 du traité de Saint-Germain et les deux textes législatifs français cités ci-dessus.

Par une note du 17 novembre 1919, la Légation a estimé utile de signaler au Ministère des Affaires Etrangères, d'une façon très spéciale, le cas d'anciens internés civils allemands, autrichiens ou hongrois autorisés à résider en France. La plupart de ces gens se trouvaient dénués de toutes ressources, et se voyaient privés, par le séquestre qui les frappait, des appartements qu'ils occupaient avant la guerre, ainsi que de leurs effets personnels, leurs outils, etc..etc.., sans quoi ils ne pouvaient subvenir à leurs besoins. La Légation demandait.....

demandait au Ministère si une décision de principe ne pourrait pas être prise à l'égard de ces nécessiteux et si leurs appartements, ainsi que les objets indispensables à leur existence, ne pourraient pas leur être restitués.

Le Ministère répondit le 19 janvier 1920 par une fin de non-recevoir, ajoutant toutefois que des dérogations seraient accordées dans des cas tout à fait exceptionnels et pour des motifs d'humanité.

Par une note du 29 août 1919 adressée au Président de la Délégation allemande de la Paix, le Président de la Conférence de la Paix fit savoir que les Puissances alliées et associées, tout en se réservant les droits que leur conférait le traité de Paix, n'entendaient pas liquider les effets personnels et souvenirs de peu de valeur. La Légation a cherché, par des démarches officielles, à obtenir des précisions à ce sujet; elle n'a pas pu en obtenir. Elle ignore, par conséquent, quelle sera exactement la portée de cette décision.

La Légation eut à intervenir fréquemment durant les hostilités, en faveur d'internés civils qui possédaient un patrimoine en France. Elle obtint que des sommes d'argent fussent prélevées sur l'actif du sequestre et envoyées aux requérants à titre de secours alimentaire. En outre, elle obtint souvent l'autorisation d'expédier à des internés civils.....

civils des effets d'habillement, des outils, etc.. leur appartenant.

Dans le courant de l'année 1916, des pourparlers furent entamés entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement français, par l'intermédiaire des Etats-Unis, ainsi que par l'intermédiaire de la Suisse, en vue de la conclusion d'un accord sur le retrait des bagages et effets personnels laissés soit en France, soit en Allemagne, par des sujets ennemis. Il s'agissait principalement des effets restés en souffrance dans les gares, ainsi que dans des hôtels et logements.

Ensuite d'un volumineux échange de notes, les pourparlers furent abandonnés et l'accord ne fut jamais conclu. Il en résulta que toutes les requêtes provenant de sujets ennemis résidant hors de France et tendant à obtenir la restitution des effets qu'ils avaient laissés en France furent l'objet, de la part du Gouvernement français, d'une fin de non-recevoir.

Il en fut de même des requêtes de sujets ennemis domiciliés à l'étranger et tendant à obtenir l'envoi de fonds à titre de secours ou le paiement de rentes, pensions, etc.. Toutefois, sur ce dernier point, la Légation, au cours de son activité, eut connaissance de un ou deux cas où une dérogation fut accordée et où des sujets ennemis résidant en Suisse et se trouvant dans un état de grande nécessité obtinrent l'envoi de sommes d'argent d'une certaine importance.

Les....

Les internés civils et les prisonniers de guerre rapatriés étaient autorisés à emporter avec eux leurs effets personnels, ainsi qu'une minime somme d'argent. Les sommes d'argent importantes qu'ils pouvaient avoir en dépôt au lieu de leur internement furent séquestrées. Leurs papiers personnels, ensuite d'une entente entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, furent déposés à la Légation, celle-ci en assumant la garde jusqu'à la fin des hostilités. Quant aux papiers commerciaux, ils furent remis aux administrateurs-séquestres.

B - PRISES MARITIMES - A la demande du Gouvernement allemand comme du Gouvernement français, la Légation de Suisse servit d'intermédiaire pour la communication non-seulement de toutes décisions et jugements du Conseil des Prises et du Conseil d'Etat relatifs à la capture de navires et de cargaisons allemands par les autorités navales françaises, mais également à la communication des décisions des autorités allemandes en matière de prises de navires et cargaisons français par les autorités navales allemandes.

Il en fut de même pour les prises austro-hongroises en France, et françaises en Autriche-Hongrie.

En outre, la Légation fut fréquemment chargée, soit par le Gouvernement allemand, soit par le Gouvernement austro-hongrois, du choix et de la rémunération d'avocats.....

d'avocats chargés de défendre soit devant le Conseil des Prises, soit devant le Conseil d'Etat, les intérêts d'armateurs ou de propriétaires de cargaisons allemandes ou austro-hongroises. Il arriva, dans quelques cas, que la Légation rédigea elle-même des mémoires qu'elle présenta au Commissaire du Gouvernement près le Conseil des Prises.

De plus, la Légation facilita l'échange de nombreuses notes entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement français au sujet des délais en matière de prises.

---:---:---

La Légation eut à traiter par la suite avec un grand nombre d'entrepreneurs pour assurer l'entretien, non-seulement des travaux d'entretien, mais des travaux de réparations qui devaient nécessairement être effectués sur les navires. Les principaux travaux entrepris furent la réparation totale de la coque, comprenant le repavage et la reconstruction des galeries d'armes. A la suite des incendies de 1910, des améliorations s'étaient produites qui peu à peu avaient provoqué un affaiblissement de la coque, lequel nécessitait un renforcement de la charpente.

En outre.....

VII - IMMEUBLES, APPARTEMENTS ET PERSONNEL

DIPLOMATIQUE (ET CONSULAIRE)

-:-:-

A. IMMEUBLES OFFICIELS

1) Ambassade d'Allemagne

Au moment de la rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et l'Allemagne, une des premières obligations de la Légation fut de prendre à sa charge la garde et l'entretien de l'Ambassade d'Allemagne en France située 78 rue de Lille.

Un agent de la Légation se rendit avec un représentant de l'Ambassade des Etats-Unis pour reconnaître l'état des lieux, prendre livraison d'un certain nombre de clés, ainsi que de la liste du personnel diplomatique faisant partie de la mission impériale allemande en France au moment de la déclaration de guerre.

La Légation eut à traiter par la suite avec un grand nombre d'entrepreneurs pour assurer l'exécution, non-seulement des travaux d'entretien, mais des travaux de réparations qui devinrent nécessaires. Les principaux travaux entrepris furent la réfection totale de la cour, comportant le repavage et la reconstructions des galeries d'égouts. A la suite des inondations de 1910, des affouillements s'étaient produits qui peu à peu avaient provoqué un affaissement de la cour, lequel menaçait d'entraîner un affaissement de la chancellerie.

En outre.....

En outre, il y eut des travaux assez importants à effectuer par le fait de la chute d'une bombe allemande dans la rue de Lille, dont l'explosion provoqua l'enfoncement de la porte cochère et le bris de la presque totalité des vitres de l'immeuble.

Les architectes qui dirigèrent les travaux furent tout d'abord M. Paumier, qui résilia ses fonctions après le décès de sa fille tuée par un obus allemand dans l'église de Saint-Gervais au printemps 1918, puis MM. Delhorbe et Savary.

Quelques temps après l'armistice, l'hôtel de l'Ambassade d'Allemagne servit de logement à un certain nombre de délégués des autorités allemandes, notamment des délégués de la commission d'armistice de Spa. La Légation eut à s'occuper de l'aménagement d'appartements pour ces Messieurs, de l'approvisionnement en combustible, de l'installation du gaz, de l'électricité, etc...

Depuis cette époque, la surveillance et l'entretien de l'Ambassade échappèrent de plus en plus à la Légation et à la fin de l'année 1919, en fait, c'étaient les Allemands eux-mêmes qui s'occupaient de toutes les questions concernant cet immeuble.

D'une façon générale, la Légation eut à payer, outre les sommes nécessaires à l'entretien et aux réparations, la consommation du gaz, de l'eau, de l'électricité, les assurances et les charges publiques.

La garde.....

La garde effective et le nettoyage de l'immeuble furent assurés durant les hostilités par le garçon de bureau Scholze et la concierge Madame Jung, tous deux de nationalité allemande.

2) Légation de Bavière

La Légation de Suisse reprit également la charge de l'entretien et de la garde de la Légation de Bavière située 21 Avenue d'Antin, actuellement avenue Victor-Emmanuel III. Elle s'occupa aussi du paiement des assurances, du renouvellement du bail, de la dénonciation dudit bail, de l'emballage des effets du Baron de Ritter, ci-devant Ministre de Bavière, ainsi que des archives de la Légation et de l'expédition de tous ces effets en Allemagne.

3) Consulat général d'Allemagne

La Légation assuma de même la garde, l'entretien et le nettoyage du consulat général d'Allemagne situé rue de Lille. Sur la demande des autorités allemandes, elle procéda en automne 1919 à la dénonciation du bail et dirigea le déménagement des locaux, dont les archives et le mobilier furent déposés à l'Ambassade d'Allemagne.

4) Ambassade d'Autriche-Hongrie

Au moment de la rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et l'Autriche-Hongrie, la Légation délégua un de ses agents pour procéder à la visite des lieux, conjointement avec un représentant.....

tant de l'Ambassade des Etats-Unis. Les charges assumées en ce qui concerne cet immeuble furent les mêmes que pour l'Ambassade d'Allemagne.

Un certain nombre de difficultés surgirent à l'occasion du décès de M. Philippe Arnold de la Renotière, fils de la Duchesse de Galliera, lequel était titulaire de son vivant d'un droit d'habitation dans un des pavillons de l'immeuble. A son décès, les autorités judiciaires françaises, sans avertissement préalable donné à la Légation, apposèrent les scellés sur l'appartement du défunt.

La Légation fut chargée, par le Gouvernement austro-hongrois, de protester contre l'apposition de ces scellés. Cette protestation ne fut d'ailleurs suivie d'aucun résultat. Cependant, lorsque les scellés furent levés par l'administrateur-séquestre de la succession de M. de la Renotière, les autorités françaises prièrent la Légation d'envoyer un délégué pour assister à l'opération, ce qui fut fait.

A la suite du démembrement de l'ancien empire d'Autriche-Hongrie, le Gouvernement français décida de séquestrer l'hôtel de l'ancienne ambassade d'Autriche-Hongrie, se fondant sur le fait que cet immeuble ne serait plus affecté à la résidence du représentant dudit empire, condition qui avait été imposée, par disposition testamentaire, par la duchesse de Galliera au légataire de l'immeuble.

La Légation.....

d'aucune réponse de la part des autorités françaises.

La Légation fut informée par le Gouvernement français que M. Doyen, expert comptable à Paris, était désigné comme administrateur-séquestre. La Légation était invitée à s'entendre avec ce dernier en vue de la sauvegarde de l'immunité diplomatique dont devaient continuer à bénéficier les archives de l'Ambassade. En conséquence, au moment de la prise d'inventaire de l'immeuble et de tout le mobilier qu'il renfermait, un délégué de la Légation assista à ces opérations et eut soin d'apposer les scellés de la Légation sur la porte des bureaux des attachés militaires et navals ainsi que de fermer à clé les locaux de la chancellerie, les clés étant déposées à la Légation.

Comme il est dit ci-dessus, l'inventaire qui fut dressé par l'administrateur-séquestre porta sur tous les biens-meubles renfermés dans l'hôtel, c'est-à-dire sur les biens appartenant à l'ancien ambassadeur, à divers diplomates de l'ancien empire d'Autriche-Hongrie, et à l'ancien personnel de l'ambassadeur qui continuait à habiter l'hôtel.

Mention fut faite sur l'inventaire du nom des propriétaires des différents biens, de façon à éviter des difficultés en cas de revendication.

La Légation fut chargée, tant par le Gouvernement de la République d'Autriche que par le Gouvernement hongrois, de protester auprès du Gouvernement français contre la mise sous séquestre de l'immeuble. Ces protestations ne furent l'objet d'aucune.....

d'aucune réponse de la part des autorités françaises.

Les architectes qui dirigèrent les travaux d'entretien et de réparations furent M. Voté, représentant M. Collin, architecte titulaire de l'ambassade, mobilisé, puis MM. Delhorbe et Savary, enfin M. Collin lui-même.

Dans le courant du printemps 1919, la Légation fut chargée par les autorités austro-hongroises de liquidation de faire procéder à un inventaire estimatif très succinct de l'immeuble. En effet, à ce moment, les autorités austro-hongroises avaient l'intention de vendre l'hôtel. Ces autorités durent renoncer à ce projet, ensuite de la mise sous séquestre.

Durant les hostilités, la garde effective de l'immeuble fut assumée par le garçon de chancellerie Tiberghin, sujet belge.

5) Consulat général d'Autriche-Hongrie

La Légation s'occupa de l'entretien, du nettoyage des locaux du consulat général d'Autriche-Hongrie, du paiement des assurances, du loyer, etc.. etc.. Dans le courant de l'année 1919, il fut question d'installer dans ces locaux la délégation autrichienne de la Paix qui avait siégé d'abord à Saint-Germain, puis à l'hôtel Baltimore à Paris. Les autorités françaises comme les autorités austro-hongroises de liquidation s'étaient déclarées d'accord. Cependant, ce projet échoua devant les prétentions du propriétaire....

site et moyennant règlement préalable de toutes
propriétaire, lequel exigea que si l'appartement
était occupé par la délégation en question, le
loyer soit porté de 13.000 Frs à 25.000 Frs par an.

B) APPARTEMENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES - Après la rupture
des relations diplomatiques entre les Etats-Unis
et l'Allemagne, comme entre les Etats-Unis et
l'Autriche-Hongrie, la Légation a assumé la garde
des appartements occupés avant la guerre par les
membres des missions diplomatiques d'Allemagne et
d'Autriche-Hongrie. Il en résulta pour la Légation
l'obligation d'entretenir ces appartements, de
payer les loyers, et dans certains cas, les assu-
rances, le gaz, l'électricité, les étrennes aux
concierges. Elle fut chargée, dans de nombreux
cas, de résilier ou de proroger les baux.

C) MOBILIERS ET PROPRIETES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES

1) Mobiliers et propriétés diplomatiques

Ces biens continuèrent à bénéficier du-
rant la guerre de l'immunité diplomatique et furent
notamment exempts d'impôts et échappèrent aux me-
sures de séquestre.

Un accord fut conclu entre le Gouverne-
ment français et le Gouvernement allemand en 1916,
d'après lequel ces deux gouvernements convenaient
d'autoriser la libre sortie et la réexpédition dans
leur pays d'origine, sous réserve de la récipro-
cité.....

cité et moyennant règlement préalable de toutes les sommes dues aux propriétaires des mobiliers appartenant aux membres des missions diplomatiques en fonction au début des hostilités.

En application de cet accord, la Légation fut chargée à plusieurs reprises, notamment depuis l'armistice, de faire emballer et expédier des mobiliers.

Le Gouvernement austro-hongrois proposa un accord semblable par une note du Ministère des Affaires Etrangères à Vienne en date du 6 juillet 1918. Le Gouvernement français ne fit jamais parvenir de réponse, mais en fait autorisa toujours l'expédition des mobiliers appartenant à d'anciens membres de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie.

En pareil cas, la Légation commençait par s'adresser au Service du Protocole pour obtenir l'autorisation des autorités françaises, puis elle réglait toutes les questions pendantes avec le propriétaire. Elle faisait résilier le bail; elle payait les indemnités de résiliation anticipée ainsi que les termes arriérés, le cas échéant. Elle résiliait les contrats d'abonnement au gaz, à l'eau, à l'électricité. Puis elle traitait avec un transporteur qui se chargeait, à ses risques et périls, de l'emballage et de l'expédition.

2) Mobiliers.....

2) Mobiliers et propriétés consulaires

En principe, les biens appartenant à des consuls ou à des agents consulaires ne jouissent pas de l'immunité diplomatique. Ils furent soumis à l'impôt comme les autres propriétés privées et dans de nombreux cas furent séquestrés; notamment le mobilier de M. de Jecklin, ancien consul d'Allemagne à Paris, fut séquestré; par contre le mobilier de M. Furth, ancien consul d'Autriche-Hongrie fut exempt de cette mesure.

Les Gouvernements français et allemand convinrent que les mobiliers appartenant à d'anciens consuls ou agents consulaires pourraient être échangés mobilier contre mobilier et après examen préalable de chaque cas particulier; il ne s'agissait donc pas d'un accord d'une portée générale comme pour les mobiliers diplomatiques.

Par une note du 12 décembre 1919, le Ministère des Affaires Etrangères fit savoir qu'en ce qui concernait les mobiliers consulaires allemands, l'autorisation ne serait accordée qu'après examen de chaque cas particulier.

Aucun accord ou arrangement n'intervint au sujet des mobiliers consulaires entre le Gouvernement français et le Gouvernement austro-hongrois.

VIII - RAPATRIEMENT ET INTERNEMENT

Les questions relatives au rapatriement des prisonniers de guerre et des internés civils ou à leur internement en Suisse ont été discutées et réglées directement de Gouvernement à Gouvernement ou sous la haute direction du Département Politique Fédéral, de sorte que la Légation n'a joué qu'un rôle très effacé en cette matière. Même en ce qui concerne l'exécution des accords intervenus entre les Gouvernements intéressés, son activité fut des plus restreintes et se borna en somme à signaler au Gouvernement français les cas sur lesquels son attention était appelée soit par les intéressés eux-mêmes, leur famille, des oeuvres de bienfaisance, soit par les autorités de leur pays d'origine et auxquels les accords existants paraissaient devoir s'appliquer. On pourrait cependant faire exception pour les accords de Berne du 26 avril 1918 conclus entre la France et l'Allemagne et concernant l'un les civils, l'autre les prisonniers de guerre. En effet, ces deux accords conféraient aux missions diplomatiques neutres chargées des intérêts de ces deux belligérants certaines attributions relativement à la mise en oeuvre des accords et au contrôle de leur exécution par les puissances contractantes.

En fait.....

En fait l'intervention de la Légation n'a pu déployer son plein effet, puisque, comme on le sait, l'exécution des diverses clauses de ces accords fut différée, puis suspendue en suite de circonstances trop longues à énumérer ici. Enfin, la convention d'armistice du 11 novembre rendit ces accords caducs et dès ce moment le Gouvernement français, la réciprocité n'existant plus, déclara ne vouloir s'inspirer en cette matière que des sentiments d'humanité dont il ne s'était jamais départi, tout en maintenant bien entendu l'application de la Convention de Genève sur le rapatriement du personnel sanitaire et les conventions de la Haye. Le rôle de la Légation redevint donc ce qu'il avait été antérieurement.

Il paraît dès lors inutile d'énumérer les nombreux accords intervenus en cette matière entre les Gouvernements intéressés et à plus forte raison d'entrer dans le détail des dispositions de ces accords, dont la teneur ne fut ^{pas} toujours connue de la Légation malgré les tentatives qu'elle fit pour s'en procurer les textes.

Il nous semble plus intéressant de dire en quelques mots quelle fut la situation tant des internés civils que des prisonniers de guerre ensuite de la convention d'armistice du 3 novembre entre l'Entente et l'Autriche-Hongrie et du 11 novembre entre l'Entente et l'Allemagne.

a) Internés.....

a) internés civils
 Leur situation fut déterminée, pour les
 allemands comme pour les austro-hongrois, par une
 note adressée par le Ministère des Affaires Etran-
 gères à la Légation en date du 20 novembre 1918,
 déclarant que les armistices signés avec l'Autri-
 che-Hongrie ^{e. l'Allemagne} / IS 3 et 11 novembre 1918 prévoyant le
 rapatriement des civils français sans réciprocité,
 les accords antérieurs se trouvaient annulés et
 que les demandes de rapatriement ou d'internement
 en Suisse concernant des allemands ou des austro-
 hongrois n'étaient dès lors susceptibles d'aucune
 suite. Cette déclaration était catégorique et la
 Légation a cru devoir, en conséquence, s'abstenir,
 pendant quelque temps tout au moins, de transmet-
 tre aux autorités françaises les demandes indivi-
 duelles de rapatriement.

Cependant, les autorités françaises ayant
 par la suite fait savoir d'une façon officieuse
 qu'elles continueraient d'examiner avec bienveil-
 lance les cas particuliers, au sujet desquels des
 motifs suffisants pourraient exister en vue d'une
 mesure de faveur, la Légation reprit la transmis-
 sion des demandes de rapatriement d'internés civils
 lorsque ces demandes paraissaient devoir être ac-
 cueillies par les autorités françaises.

b) prisonniers de guerre
 Le Ministère des Affaires Etrangères fit
 savoir à la Légation de Suisse, en date du 17 dé-
 cembre

cembre 1918, que du point de vue français "tous les accords relatifs aux prisonniers de guerre conclus avec l'Allemagne depuis le début de la guerre étaient devenus caducs par application de l'article 10 de l'armistice et que le Gouvernement de la République n'entendait "désormais avoir d'autres règles pour le traitement des prisonniers de guerre que celles qui découlent des conventions de Genève et de la Haye ou qui lui seraient dictées par les sentiments d'humanité auxquels il n'avait cessé d'obéir". Bien que cette note ne visât textuellement que les prisonniers de guerre allemands, il n'est pas douteux que le point de vue adopté par le Gouvernement français n'ait été le même en ce qui concerne les prisonniers de guerre austro-hongrois. Il faut ajouter qu'il résulte d'une déclaration faite par l'Ambassade de France à Berne à la Division des intérêts étrangers ainsi que par un agent du Ministère des Affaires Etrangères à la Légation de Suisse que le Gouvernement français n'avait pas l'intention de refuser le rapatriement des prisonniers de guerre grands blessés ou gravement malades, mais qu'il se réservait de faire désigner les intéressés par une commission exclusivement composée de médecins français. Il ne s'agissait là que d'une mesure purement gracieuse, indépendante de tout accord entre les pays belligérants et ne comportant aucun engagement pour les autorités françaises. C'était sans doute à cette mesure que se rapportait.....

rapportait la déclaration du Gouvernement français, d'après laquelle il continuerait à s'inspirer des sentiments d'humanité auxquels il n'avait cessé d'obéir.

Fondée sur ce qui précède, la Légation a transmis aux autorités françaises un très grand nombre de demandes de rapatriement concernant des prisonniers de guerre qui lui étaient signalés comme gravement malades ou blessés.

La Légation a été à même de constater que le Gouvernement français a fait bénéficier de cette décision un nombre passablement important de prisonniers de guerre.

La Légation a été appelée, par ordre du Gouvernement fédéral, à intervenir à un grand nombre de reprises et d'une façon pressante pour obtenir la libération de prisonniers de guerre qui ont été retenus en Suisse très longtemps après la signature de l'armistice. Les démarches qu'elle a entreprises à ce sujet n'ont malheureusement pas abouti immédiatement et leur résultat a été différé jusqu'au moment de la signature du traité de Versailles au mois de juin 1919.

Depuis l'armistice, la Légation a servi d'intermédiaire pour offrir les services des chemins de fer fédéraux suisses, en vue du transport d'un certain nombre de prisonniers par le territoire suisse. Les négociations entreprises à ce sujet ont heureusement.....

ont heureusement abouti, bien que le Gouvernement français eût décidé antérieurement que tous les rapatriements se feraient directement vers l'Allemagne, sans passer par des territoires neutres.

D'une façon générale, la Légation est intervenue à plusieurs reprises depuis les armistices, soit en vue d'obtenir l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, soit en vue d'obtenir des mesures de rapatriement général.

La Légation a été informée aux dates ci-après des décisions du Gouvernement français concernant le rapatriement des différentes catégories de sujets ennemis retenus en France :

- 1° - civils austro-hongrois : 15 mai 1919
- 2° - civils allemands : 6 octobre 1919
- 3° - prisonniers de guerre autrichiens :
16 décembre 1919.
- 4° - prisonniers de guerre allemands :
12 janvier 1919 (le rapatriement a commencé effectivement au moment de l'entrée en vigueur du traité de Versailles).
- 5° - prisonniers de guerre hongrois : 10 mars 1920.

Quant au rapatriement du personnel sanitaire, il a été effectué durant toute la guerre en conformité de la Convention de Genève d'une façon.....

façon automatique et sans que la Légation ait à intervenir, si ce n'est pour transmettre au Gouvernement français des attestations d'appartenance au personnel sanitaire provenant soit du Gouvernement allemand, soit du Gouvernement austro-hongrois

La Légation a également reçu à plusieurs reprises des fonds spéciaux provenant des Gouvernements représentés et destinés à des emplois déterminés, par exemple à secourir les prisonniers de guerre. C'est ainsi que le Gouvernement allemand a transmis plusieurs fois à la Légation des sommes assez importantes pour secourir des officiers prisonniers en France, Danemark, en Croatie-Hongrie et envoyé à la Légation de Paris une somme de 100.000 Frs destinée à secourir les prisonniers de guerre hongrois.

La Légation reçoit également soit des Gouvernements représentés, soit de particuliers, des sommes relativement peu importantes destinées soit à payer des loyers, soit à payer des rentes ou des pensions, soit encore à secourir, dans des cas spéciaux,....

cas spéciaux LX - SERVICE DE LA CAISSE Fonds étaient
inscrites dans les comptes du Gouvernement dont

A) GENERALITÉS - Le service des intérêts étrangers eut, dès le début, un budget absolument indépendant du service des intérêts suisses. Ce budget fut alimenté par les fonds mis à la disposition de la Légation par le Département Politique Fédéral; ces fonds étaient envoyés soit sur la demande de la Légation en cas de besoin, soit spontanément par le Département, en spécifiant s'ils provenaient du Gouvernement allemand ou du Gouvernement austro-hongrois.

La Légation a également reçu à plusieurs reprises des fonds spéciaux provenant des Gouvernements représentés et destinés à des emplois déterminés, par exemple à secourir les prisonniers de guerre. C'est ainsi que le Gouvernement allemand a transmis plusieurs fois à la Légation des sommes assez importantes pour secourir des officiers prisonniers en France. Dernièrement, la Croix-Rouge hongroise a envoyé à la Légation de Suisse une somme de 100.000 Frs destinée à secourir les prisonniers de guerre hongrois.

La Légation recevait également soit des Gouvernements représentés, soit de particuliers, des sommes relativement peu importantes destinées soit à payer des loyers, soit à payer des rentes ou des pensions, soit encore à secourir, dans des cas spéciaux.....

cas spéciaux, des particuliers. Ces fonds étaient inscrits non pas au compte du Gouvernement dont était originaire le bénéficiaire, mais à des comptes spéciaux qui étaient ouverts au nom du titulaire.

Enfin, récemment, le compte autrichien a été alimenté en partie par les émoluments perçus pour la délivrance par la Légation de visas d'entrée en Autriche.

Les fonds reçus par la Légation du Département Politique étaient versés aux banquiers du service des intérêts étrangers, MM. Vernes et Cie.

Chaque fois que la Légation avait besoin d'argent, elle signait un chèque sur la banque, en mentionnant si la somme à prélever devait être portée au débit du compte allemand ou du compte austro-hongrois.

Les dépenses qui incombait à la Légation peuvent être classées en trois catégories :

Tout d'abord les frais généraux qui, ensuite d'un accord entre les Gouvernements allemand et austro-hongrois, étaient supportés à raison de 3/5 par le Gouvernement allemand et de 2/5 par le Gouvernement austro-hongrois. Ces frais étaient constitués principalement par le paiement des loyers des locaux occupés par la Légation, des assurances, du gaz, de l'eau, de l'électricité, des fournitures de bureaux, papiers, crayons,

encre.....

encre, etc...etc... des frais d'inspection des camps, ainsi que des traitements et salaires. Ensuite les frais incombant spécialement au Gouvernement allemand.

Enfin les frais incombant spécialement au Gouvernement austro-hongrois.

Ces deux dernières catégories de dépenses comportaient avant tout le paiement des secours, les frais d'entretien et de réparation des bâtiments diplomatiques et consulaires, les loyers des appartements occupés par les membres du corps diplomatique ou consulaire, etc...

Il faut encore ajouter, pour être complet, les paiements que la Légation faisait pour le compte de particuliers.

Au début de son activité, la Légation envoyait tous les mois au Département Politique un aperçu sommaire du mouvement des fonds.

Ensuite d'instructions reçues du Département Politique, ces rapports mensuels furent remplacés par des relevés trimestriels.

De plus, la Légation fut invitée par le Département Politique à envoyer des relevés semestriels en 3 exemplaires de toutes les dépenses qui lui avaient incombé relevés qui devaient être accompagnés de pièces comptables.

Sur l'initiative de la Légation, le Département Politique autorisa celle-ci à faire réviser sa comptabilité. La Légation a cherché à trouver des réviseurs sur place, mais n'y parvenant pas.....

pas, elle s'est adressée à la Société Anonyme "Fiducia" de Genève. Trois révisions ont été effectuées, une en 1918, une en 1919 et la troisième en 1920.

A la suite de ces révisions, la Fiducia a fait établir des rapports très complets et détaillés tant sur la tenue de la comptabilité que sur le mouvement des fonds. Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à ces rapports pour tous les détails concernant le service de caisse.

B) APERÇU SOMMAIRE DU MOUVEMENT DES FONDS

& DES DIVERSES DEPENSES DURANT LES ANNEES :

1917 - 1918 et 1919 :

Mouvement des fonds reçus du Gouvernement allemand :

n 1917	Receptions de fonds, bonif. d'int. en Ct. Ct. & Div.	Frs	747.335,35
n 1918	" " " " " "	"	1.305.636,30
n 1919	" " " " " "	"	1.117.497,65
		Frs	<u>3.170.469,30</u>

Mouvement des fonds reçus du Gouvernement austro-hongrois :

n 1917	Receptions de fonds, bonif. d'int. en Ct. Ct. & Div.	Frs	554.140,60
n 1918	" " " " " "	"	1.271.081,45
n 1919	" " " " " "	"	456.843,75
		Frs	<u>2.282.065,80</u>

Relevé des fonds particuliers reçus (Allemands et austro-hongrois)

en 1917.....	Frs	242.192,25
en 1918.....	"	357.360,90
en 1919.....	"	217.253,20
	Frs	<u>816.806,35</u>

Les fonds particuliers furent portés au crédit de 712 comptes spéciaux.

Totaux des fonds reçus :

Fonds allemands.....	Frs	3.170.469,30
Fonds austro-hongrois.....	"	2.282.065,80
	Frs	<u>5.452.535,10</u>
Fonds particuliers.....	"	816.806,35
	Frs	<u>6.269.341,45</u>

Mouvement des différents secours et allocations distribués
aux non-internés, aux internés civils et aux prisonniers de guerre
ensuite d'instructions générales du Gouvernement allemand.

En 1917.....	Frs	312.107,40
En 1918.....	"	449.821,45
En 1919.....	"	659.182,35
Total.....	Frs	<u>1.421.111,20</u>

Secours payés sur ordre spécial du Gouvernement allemand :

En 1917.....	Frs	2.376,40
En 1918.....	"	4.147,—
En 1919.....	"	11.475,35
Total.....	Frs	<u>17.998,75</u>

Pensions et subventions spéciales payées pour le compte du
Gouvernement allemand :

En 1917.....	Frs	18.204,75
En 1918.....	"	20.419,50
En 1919.....	"	11.491,30
Total.....	Frs	<u>50.115,55</u>

-:-:-:-

Mouvement des différents secours et allocations distribués
aux non-internés, aux internés civils et aux prisonniers de guerre
ensuite d'instructions générales du Gouvernement austro-hongrois :

En 1917.....	Frs	353.525,65
En 1918.....	"	664.153,60
En 1919.....	"	221.842,50
Total.....	Frs	<u>1.239.521,75</u>

Secours payés sur ordre spécial du Gouvernement austro-hongrois :

En 1917.....	Frs	5.789,85
En 1918.....	"	14.066,70
En 1919.....	"	1.522,80
Total.....	Frs	<u>21.379,35</u>

Pensions & subventions spéciales payées pour le comptedu Gouvernement austro-hongrois :

En 1917.....	Frs	14.845,25
En 1918.....	"	5.214,55
En 1919.....	"	11.513,25
Total.....		Frs 31.573,05

Récapitulation des différents secours et allocationsdistribués aux allemands :

Secours aux non-internés, aux internés civils & P.G. 1917/1919.....	Frs	1.421.111,20
Secours payés par ordre du Gouvernement 1917/1919.....	"	27.998,75
Pensions & Subventions 1917/1919.....	"	50.115,55
Total.....		Frs 1.499.225,50

Récapitulation des différents secours et allocationsdistribués aux austro-hongrois :

Secours aux non-internés, aux internés civils & P.G. 1917/1919.....	Frs	1.239.521,75
Secours payés par ordre du Gouvernement 1917/1919.....	"	21.379,35
Pensions & Subventions 1917/1919.....	"	31.573,05

Total.....	Frs	1.292.474,15
------------	-----	--------------

-:-:-:-

Total des 3 années.....	Frs	50. Dépenses.....
-------------------------	-----	-------------------

Dépenses faites pour l'Ambassade et le Consulat général
d'Allemagne à Paris :

(salaires, eau, gaz, électricité, taxes diverses, travaux de réparation et d'entretien, etc...)

En 1917.....	Frs	28.977,85
En 1918.....	; "	72.364,80
En 1919.....	"	29.615,15
Total... Frs		<u>130.957,80</u>

Dépenses faites pour l'Ambassade et le Consulat général
d'Autriche-Hongrie à Paris :

(salaires, eau, gaz, électricité, taxes diverses, assurances travaux de réparation et d'entretien, etc..)

En 1917.....	Frs	37.121,50
En 1918.....	"	48.004,—
En 1919.....	"	50.232,30
Total... Frs		<u>135.357,80</u>

-:-:-

Dépenses pour les Consulats d'Allemagne en France,
Algérie et Tunisie

(salaires, loyers, assurances, eaux, gaz, électricité, etc..)

		<u>1917</u>	<u>1918</u>	<u>1919</u>
Consulat de Bordeaux	Frs	39,90	69,70	
" Dunkerque	"	375,—	376,90	596,10
" Marseille	"	3.394,70	148,—	1.727,55
" Nice.....	"	3.635,50	2.841,20	2.127,40
" du Havre...	"	257,20	1.284,15	780,60
" d'Alger...	"	3.218,25	5.523,10	5.279,20
" de Tunis...	"	4.016,75	6.348,40	8.936,40
Totaux... Frs		<u>14.937,30</u>	<u>16.591,45</u>	<u>19.447,25</u>

Total des 3 années..... Frs 50.976,—

Dépenses pour les consulats d'Autriche-Hongrie en FranceAlgérie et Tunisie

(salaires, loyers, assurances, eaux, gaz, électricité, etc..)

	1917	1918	1919
Frais d'inspection en 1917.....			
Frais d'inspection, traitements et indemnités des délégués en 1918.....			
Consulat de Bordeaux	Frs 12,85	-	-
" Cette	" 27,—	-	-
" du Havre	" 75,75	-	-
" de Marseille	" 1.844,30	2.823,65	5.153,50
" Nice & Monaco	" 9.317,55	9.317,55	9.673,30
" Alger	" 1.545,60	2.060,80	2.061,60
" Tunis	" 4.104,—	6.816,70	6.741,60
Totaux.....	Frs 16.927,05	21.018,70	23.630,—

Total des 3 années.....Frs 61.575,75

(Les traitements et indemnités des délégués des années 1917 et 1918 ont été portés au compte

Honoraires payés aux avocats pour la défense de prisonniers de guerre et d'internés civils allemands :

En 1917.....	Frs 58.208,60
En 1918.....	" 118.121,35
En 1919.....	" 67.921,80
Total....	Frs <u>244.251,75</u>

Honoraires payés aux avocats pour la défense de prisonniers de guerre et d'internés civils austro-hongrois :

en 1917.....	Frs 700,95
En 1918.....	" 7.432,90
En 1919.....	" 7.870,60

Total.... Frs 16.004,45

Frais d'inspection des camps :

Allemands

Frais d'inspection en 1917.....	Frs	46.029,60
" " " " 1918.....	"	58.557,25
Frais d'inspection, traitements et indemnités..	"	112.486,10
des délégués en 1919		
Total.....	Frs	217.072,95

Austro-Hongrois

Frais d'inspection en 1917.....	Frs	29.793,20
" " " " 1918.....	"	34.576,80
Frais d'inspection, traitements et indemnités des		
délégués en 1919.....	"	74.990,95
Total.....	Frs	139.361,—

(Les traitements et indemnités des délégués pendant les années 1917 et 1918 ont été portées au compte des frais généraux sous la rubrique "appointements").

Totaux des frais d'inspection des camps :

	1917	1918	1919
Allemands.....	Frs 46.029,60	58.557,25	112.486,10
Austro-Hongrois.....	" 29.793,20	34.576,85	74.990,95
Frs	75.822,80	93.134,10	187.477,05

Total.....Frs 356.433,95

Dépenses pour le personnel diplomatique allemand

(pour loyer, gaz, électricité, eau, assurances, déménagement, transports, nettoyage, etc..)

En 1917.....	Frs	23.236,15
En 1918.....	"	25.685,75
En 1919.....	"	33.432,70
Total....		Frs 82.354,60

Dépenses pour le personnel diplomatique austro-hongrois

(pour loyer, gaz, électricité, eau, assurances, déménagement, transports, nettoyages, etc...)

En 1917.....	Frs	38.961,95
En 1918.....	"	50.527,80
En 1919.....	"	58.278,40
Total...		Frs 147.768,15

Totaux des dépenses pour le personnel diplomatique :

	1917	1918	1919
Allemands.....	Frs 23.236,15	25.685,75	33.432,70
Austro-Hongrois	" 38.961,95	50.527,80	58.278,40
	Frs 62.198,10	76.213,55	91.711,10
Total		Frs 230.122,75	

Frais généraux allemands

En 1917.....	Frs	174.143,05
En 1918.....	"	247.075,25
En 1919.....	"	213.513,65
Total....		Frs 634.731,95

Frais généraux austro-hongrois

En 1917.....	Frs	94.811,50
En 1918.....	"	162.985,75
En 1919.....	"	140.486,25
Total....		Frs 398.283,50

RECAPITULATION DES FRAIS GENERAUX ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS

-:-:-:-

	1917	1918	1919
Allemands.....Frs	174.143,05	247.075,25	213.513,65
Austro-Hongrois.... "	94.811,50	162.985,75	140.485,25
Totaux.....Frs	268.954,55	410.061,--	353.999,90

Total..Frs 1.033.015,45

Les susdits frais généraux se décomposent comme suit :

- Frais d'installation
- Loyer
- Achat & entretien des machines à écrire
- Location des meubles des bureaux
- Assurances incendie & accidents
- Appointements
- Fournitures de bureaux
- Timbres & mandats-poste, télégr. & Téléphone
- Frais pour colis postaux et transports divers
- Charbon et bois
- Eau, gaz, électricité
- Petite caisse, etc..., etc., etc..

dont 3/5 sont pour le compte allemand

et 2/5 " " " austro-hongrois.

-:-:-:-

C. TRANSMISSIONS.

X * DIVERS

-:--:-

A.) VISITES - Pendant toute la durée de son activité, le service des intérêts étrangers a reçu la visite d'un grand nombre de personnes venant solliciter son intervention pour les affaires les plus diverses. Il n'a pas été tenu de registre de ces visites, si bien qu'il est impossible d'en indiquer le nombre même approximativement.

B) TRANSMISSIONS d'ACTES d'ETAT-CIVIL

d'ACTES JUDICIAIRES : La Légation a servi d'intermédiaire entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement austro-hongrois d'une part et le Gouvernement français d'autre part pour la transmission d'actes d'état-civil ainsi que d'actes judiciaires.

En ce qui concerne les actes d'état-civil, le Gouvernement allemand ayant fait savoir qu'il ne délivrerait plus de pareils documents à ses ressortissants se trouvant en pays ennemis, le Gouvernement français se vit obligé de dénoncer l'accord qui était intervenu entre lui et le Gouvernement Impérial. Dès cette date la Légation dut se borner à demander aux autorités allemandes une attestation officielle portant que tel individu était bien né en tel endroit, ou était célibataire ou marié, etc..etc.. Ces déclarations officielles, il va sans dire, ne pouvaient tenir lieu d'actes d'état-civil.

C. TRANSMISSIONS..

C) TRANSMISSIONS DE LETTRES - La Légation s'est encore chargée de transmettre, dans certains cas, des lettres provenant de particuliers et adressées à des particuliers. Le plus souvent ces lettres provenaient de ressortissants ennemis autorisés à résider librement en France. La correspondance de ces personnes était, en général, séquestrée et elles n'avaient pas d'autre moyen d'obtenir des nouvelles de leur famille que de prier la Légation de Suisse d'acheminer leurs lettres par la voie diplomatique. La Légation avait le soin de soumettre ces correspondances à la censure des autorités françaises, tant à l'aller qu'au retour.

D) PASSEPORTS - Les autorités autrichiennes ont demandé aux autorités fédérales d'autoriser la Légation de Suisse à délivrer des passeports provisoires aux ressortissants de l'ancienne Double Monarchie rapatriés par la Suisse. En effet, ces personnes étaient le plus souvent démunies de papiers à leur arrivée sur le territoire austro-hongrois, les autorités françaises leur enlevant lesdits papiers au moment où elles quittaient le territoire de la République.

Conformément aux instructions qu'elle a reçues, la Légation de Suisse a, en effet, dressé un formulaire pour de tels passeports. En fait, ces passeports n'ont été délivrés que dans cinq cas.

Le Plus souvent....

Le plus souvent les ressortissants de la Double Monarchie qui étaient rapatriés l'étaient sans que la Légation soit en mesure de délivrer le passeport en question. Ces personnes étaient dirigées directement vers la frontière sans que la Légation en fût directement avertie.

La Légation s'était d'ailleurs adressée aux autorités françaises, afin de savoir si celles-ci verraient un inconvénient à ce que de pareils passeports fussent délivrés. Le Ministère des Affaires Etrangères n'a jamais fait connaître son opinion à ce sujet. Comme ces documents ne devaient valoir qu'après des autorités suisses et austro-hongroises, la Légation a cru pouvoir en délivrer comme dit ci-dessus, bien que le Gouvernement français n'ait pas fait connaître officiellement son assentiment.

D'autre part, la Légation, en tant que représentant des intérêts de la République d'Autriche en France, a été invitée par une note de la Légation d'Autriche-Hongrie à Berne, en date du 20 janvier 1920, à délivrer des visas aux personnes désireuses de se rendre en Autriche, ou empruntant le territoire de ce pays pour se rendre dans un Etat limitrophe.

Ces visas étaient soumis à différentes conditions. Ils ont été délivrés par le bureau des passeports étrangers, attaché à la Légation (6 avenue Victor-Hugo), et les émoluments mensuellement versés au crédit du compte de la République d'Autriche au service des intérêts étrangers.

E) - GESTION DES INTERETS ETRANGERS

Au moment de la rup-

PAR LES CONSELS SEISSSES ture des relations diplomati-

ques entre les Etats-Unis et l'Allemagne puis entre les Etats-Unis et l'Autriche-Hongrie, la Légation a donné comme instruction aux consuls de Suisse en France de s'entendre avec leurs collègues américains en vue de la reprise des intérêts allemands et des intérêts austro-hongrois.

Elle invitait ces fonctionnaires à se faire remettre les clés des différents consulats allemands ou austro-hongrois, ainsi que les archives allemandes ou austro-hongroises que les consuls américains pouvaient détenir.

Elle donnait en outre comme instruction aux consuls de ne s'occuper ni des internés civils, ni des prisonniers de guerre, ni des séquestres, ces questions devant être traitées par la Légation exclusivement.

En ce qui concerne les secours, les consuls américains en délivraient aux ressortissants allemands ou austro-hongrois nécessiteux domiciliés dans leur arrondissement. Pour simplifier les choses et surtout pour éviter que des secours ne fussent payés à double, la Légation de Suisse préféra centraliser tout ce service à Paris. Elle pria, en conséquence, les consuls d'inviter les bénéficiaires à s'adresser directement à Paris.

La principale activité des consuls consista à garder les locaux consulaires allemands et austro-hongrois.....

hongrois, éventuellement à garder les archives, à payer les loyers desdits locaux, ainsi que les assurances, le gaz, l'électricité, etc.. Dans certains cas, ils eurent à payer les traitements de certains fonctionnaires allemands ou austro-hongrois restés en service.

Certains consulats tels que ceux de Béziers, de Nancy, de Besançon et de Dijon ne déployèrent pour ainsi dire aucune activité en ce qui concerne les intérêts étrangers. Il n'en fut pas de même des consulats de Nice, d'Alger, de Bordeaux, de Marseille et du Havre, lesquels entretenirent une correspondance active avec la Légation.

A la fin de chaque mois, du moins pour les consulats qui avaient des dépenses régulières, les consuls faisaient parvenir à la Légation un relevé des dépenses qui leur avaient incombé, en y joignant les quittances des sommes payées. La Légation leur donnait décharge et leur envoyait les sommes nécessaires pour le mois suivant.

En ce qui concerne la Tunisie, la Suisse n'y ayant pas d'agent consulaire maintint l'ordre des choses qui avait été établi par les Etats-Unis, lesquels ne possédaient pas non plus d'agent consulaire à Tunis. Ils avaient chargé le citoyen suisse M. Mahrer, commerçant à Tunis, de la gestion des intérêts allemands et austro-hongrois en Tunisie.

Les autorités.....

Les autorités allemandes et austro-hongroises, comme les autorités françaises, consultées par la Légation, ne virent chacune en ce qui les concerne, pas d'inconvénient à ce que M. Mahrer continuât à s'occuper des intérêts allemands et des intérêts austro-hongrois, sous la responsabilité du consul de Suisse à Alger. C'était à ce dernier que la Légation adressait les fonds nécessaires, ainsi que toutes les instructions concernant les intérêts étrangers en Tunisie.

Il y a lieu d'ajouter que sous le régime des Etats-Unis, M. Mahrer n'était qu'un agent officieux. Les autorités allemandes demandèrent que M. Mahrer fut revêtu d'un mandat officiel, ce qui fut fait par décision du Conseil fédéral en date du 31 mars 1917. Cette décision fut notifiée au Président du Conseil de la République française par le Ministre de Suisse le 5 avril 1917.

---:---:---

En fait, la Légation fut à s'occuper durant un certain temps encore des intérêts allemands en vue de la liquidation du service. Elle recevait journalièrement des lettres soit de particuliers, soit de différentes entreprises concernant ces intérêts. Toutes les affaires nouvelles étaient transmises au Charge d'Affaires d'Allemagne en France, quant aux

XI - LIQUIDATION DU SERVICE DES INTERETS ETRANGERS

-:--:-

La représentation des intérêts allemands en France par la Légation de Suisse prit fin le jour de l'entrée en vigueur du traité de Versailles et de la prise de fonctions du Chargé d'Affaires d'Allemagne, soit le jeudi 29 janvier 1920 dans le courant de l'après-midi.

Dès cette date les visites des dépôts de prisonniers de guerre par les Délégués du Gouvernement fédéral cessèrent et la Légation s'abstint de toutes communications aux autorités françaises concernant les intérêts allemands. Le Quai d'Orsay nous ayant fait savoir que la reprise des relations diplomatiques entre la France et l'Allemagne impliquait également la reprise de l'activité consulaire, les consuls de Suisse furent avertis qu'ils étaient déchargés des intérêts allemands, mais qu'ils devaient continuer à assumer la garde des archives consulaires allemandes qui auraient pu leur être confiées.

En fait, la Légation eut à s'occuper durant un certain temps encore des intérêts allemands en vue de la liquidation du Service. Elle recevait journalièrement des lettres soit de particuliers, soit de différentes autorités concernant ces intérêts. Toutes les affaires nouvelles étaient transmises au Chargé d'Affaires d'Allemagne en France. Quant aux lettres.....

lettres concernant les affaires en cours, elles étaient remises à l'Ambassade avec une note d'accompagnement contenant les renseignements nécessaires pour la suite de l'affaire.

Ensuite d'une entente entre la Légation et le Quai d'Orsay, celui-ci continua à adresser à la Légation les notes concernant les intérêts allemands qui répondaient à des démarches entreprises par la Légation avant la reprise des relations diplomatiques entre la France et l'Allemagne.

Le chargé d'affaires d'Allemagne M. Mayer rendit visite au Ministre de Suisse quelques jours après son arrivée à Paris et lui exprima ses remerciements pour l'activité que la Légation avait déployée relativement à la représentation des intérêts de son pays. Dès son entrée en fonctions, M. Mayer prit possession de l'hôtel de l'ambassade d'Allemagne à la décharge de la Légation.

Durant cette période de liquidation, le Gouvernement allemand continua à contribuer aux frais du service des intérêts étrangers dans la même proportion que précédemment.

Quant aux intérêts autrichiens et hongrois, ils continuaient, à la date du 30 avril, à être gérés par la Légation de Suisse, comme précédemment, parce que le traité de Paix avec l'Autriche n'est pas encore entré en vigueur et que celui avec la Hongrie n'est pas même signé.

Congé de l'appartement.

TOUR DES NATIONS

Congé de l'appartement occupé au N° 42 de l'avenue George V avait été précédemment donné pour le 15 avril 1920; étant donnée la grande pénurie d'habitations, la Légation s'est vue dans l'obligation de louer de modestes locaux dans un hôtel pour y installer le service des intérêts autrichiens et hongrois jusqu'au moment où il nous sera enfin loisible de procéder à une liquidation complète.

Les archives des intérêts allemands étant propriété de la Confédération ont été envoyées dans 27 grandes caisses aux Archives fédérales.

Avant de terminer, je tiens à exprimer ma très vive gratitude aux collaborateurs actifs et dévoués qui ont mené à bien la tâche qui leur a été confiée; je pense avant tout à M. le colonel Jean de Pury dont le rôle n'était pas toujours facile vis-à-vis des Autorités françaises et qui a fait preuve d'un tact et d'un doigté remarquables.

En exprimant l'espoir que ce rapport Vous permettra de Vous rendre suffisamment compte de l'activité que nous avons déployée pour représenter consciencieusement les intérêts étrangers qui nous avaient été confiés, je Vous présente, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre de Suisse :

J. J. J. J.

Paris, le 30 avril 1920.